

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
October 18, 1997



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 18 octobre 1997

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be  
Collected by SOCAN for the Public Performance  
or the Communication to the Public by  
Telecommunication, in Canada, of Musical or  
Dramatico-Musical Works  
for the Years 1998 to 2002**

**Projet de tarif des droits à percevoir  
par la SOCAN pour l'exécution en public  
ou la communication au public par  
télécommunication, au Canada, d'œuvres  
musicales ou dramatico-musicales  
pour les années 1998 à 2002**

**COPYRIGHT BOARD**

FILES: Public Performance of Musical Works 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works*

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on August 29, 1997, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1998, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than December 17, 1997.

Ottawa, October 18, 1997

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary to the Board*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (Telephone)  
 (613) 952-8630 (Facsimile)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

*Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 29 août 1997, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 décembre 1997.

Ottawa, le 18 octobre 1997

*Le secrétaire de la Commission*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (téléphone)  
 (613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE  
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,  
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF  
CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

*Tariff No. 1*

RADIO

*A. Commercial Radio*

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

- (a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
- (b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days

the percentage shall be 2.19 per cent.

For any other station, the percentage shall be 5 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)  
PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence, et toute somme non payée à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tarif n° 1*

RADIO

*A. Radio commerciale*

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

- a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui
- b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion

est de 2,19 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 5 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est

necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 1998.

No later than January 31, 1998, the licensee shall pay the estimated fee owing for 1998. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 1997. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 1998 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station en 1998.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1998. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 1997. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation en 1998 ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

## Tariff No. 2

## TELEVISION

## A. Commercial Stations

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a broadcast television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

## B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 1998.

## Tarif n° 2

## TÉLÉVISION

## A. Stations commerciales

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.
- d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

## B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

### C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de télédiffusion du Québec, the annual fee shall be \$234,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 1998.

### E. CTV Television Network

[NOTE: Tariff 2.E, applicable to CTV Television Network Ltd. for the period September 1, 1993 to December 31, 1998, was certified by the Copyright Board on December 20, 1996 and published in Extract of *Canada Gazette*, Part I, dated December 21, 1996.]

### Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

#### A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 3 per cent of the compensation for entertainment in 1998, with a minimum licence fee of \$80 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1998, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1998. If any music was performed as part of entertainment in 1997, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1997, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1998 and pay according to that report.

No later than January 31, 1999, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 1998 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least

### C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 234 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

### E. CTV Television Network Ltd.

[AVIS : Le tarif 2.E, applicable à CTV Television Network Ltd., pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1993 au 31 décembre 1998, a été certifié par la Commission du droit d'auteur le 20 décembre 1996 et publié dans l'Extrait de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 21 décembre 1996.]

### Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

#### A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement en 1998, sujet à une redevance minimale de 80 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1998, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1997 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1997; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée en 1997, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1998, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1998 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste

three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

#### B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment in 1998, with a minimum licence fee of \$60 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1998, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1998. If any music was performed as part of entertainment in 1997, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1997, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1998 and pay according to that report.

No later than January 31, 1999, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 1998 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

#### C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment shall be 4.2¢ per day, multiplied by the number of seats authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

#### B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement en 1998, sujet à une redevance minimale de 60 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1998, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1997 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1997; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée en 1997, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1998, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1998 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

#### C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,2 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

No later than January 31, 1998, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31, 1999, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the number of seats in the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during 1998, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

#### Tariff No. 4

### LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

#### A. Popular Music Concerts (in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 2.6 per cent in 1998, 2.7 per cent in 1999, 2.8 per cent in 2000, 2.9 per cent in 2001 and 3 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or
- (b) 2.6 per cent in 1998, 2.7 per cent in 1999, 2.8 per cent in 2000, 2.9 per cent in 2001 and 3 per cent in 2002, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$20 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

#### B. Classical Music Concerts (in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002)

##### 1. Per concert licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers,

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours en 1998 durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

#### Tarif n° 4

### EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

#### A. Concerts de musique populaire (en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 2,6 pour cent en 1998, 2,7 pour cent en 1999, 2,8 pour cent en 2000, 2,9 pour cent en 2001 et 3 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ par concert; ou
- b) 2,6 pour cent en 1998, 2,7 pour cent en 1999, 2,8 pour cent en 2000, 2,9 pour cent en 2001 et 3 pour cent en 2002, des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'un minimum de 20 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 4.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 3.A.

#### B. Concerts de musique classique (en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002)

##### 1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la

or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

(a) 1.35 per cent in 1998, 1.40 per cent in 1999, 1.45 per cent in 2000, 1.51 per cent in 2001 and 1.56 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or

(b) 1.35 per cent in 1998, 1.40 per cent in 1999, 1.45 per cent in 2000, 1.51 per cent in 2001 and 1.56 per cent in 2002, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$20 per concert.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

## 2. Annual licence for orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee (× total number of concerts)				
	1998	1999	2000	2001	2002
\$0 to 100,000	\$46.50	\$48.00	\$49.50	\$51.00	\$52.00
\$100,001 to 500,000	77.00	79.00	81.00	83.00	86.00
\$500,001 to 1,000,000	123.50	127.00	130.50	134.00	138.00
\$1,000,001 to 2,000,000	154.50	159.00	163.50	168.00	172.50
\$2,000,001 to 5,000,000	257.50	265.00	272.50	280.00	287.50
\$5,000,001 to 10,000,000	283.00	291.00	299.00	307.00	316.00
over 10,000,000	309.00	318.00	327.00	336.00	345.00

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

## 3. Annual licence for presenting organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.83 per cent in 1998, 0.86 per cent in 1999, 0.89 per cent in 2000, 0.92 per cent in 2001 and 0.96 per cent in 2002, of gross

SOCAN, par des exécutants en personne, à l’occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

a) 1,35 pour cent en 1998, 1,40 pour cent en 1999, 1,45 pour cent en 2000, 1,51 pour cent en 2001 et 1,56 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’un minimum de 20 \$ pour chaque concert; ou

b) 1,35 pour cent en 1998, 1,40 pour cent en 1999, 1,45 pour cent en 2000, 1,51 pour cent en 2001 et 1,56 pour cent en 2002, des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d’un minimum de 20 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

## 2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l’occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

Budget annuel de l’orchestre	Redevance annuelle (× le nombre de concerts)				
	1998	1999	2000	2001	2002
0 à 100 000 \$	46,50 \$	48,00 \$	49,50 \$	51,00 \$	52,00 \$
100 001 à 500 000	77,00	79,00	81,00	83,00	86,00
500 001 à 1 000 000	123,50	127,00	130,50	134,00	138,00
1 000 001 à 2 000 000	154,50	159,00	163,50	168,00	172,50
2 000 001 à 5 000 000	257,50	265,00	272,50	280,00	287,50
5 000 001 à 10 000 000	283,00	291,00	299,00	307,00	316,00
plus de 10 000 000	309,00	318,00	327,00	336,00	345,00

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts », les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

## 3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d’une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d’une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,83 pour cent en 1998, 0,86 pour cent en 1999, 0,89 pour cent en 2000, 0,92 pour cent en 2001 et 0,96 pour cent en 2002, des

receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.83 per cent in 1998, 0.86 per cent in 1999, 0.89 per cent in 2000, 0.92 per cent in 2001 and 0.96 per cent in 2002, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 5*

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1998, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons .....	\$12.25
25,001 à 50,000 persons .....	\$24.65
50,001 à 75,000 persons .....	\$61.50

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,83 pour cent en 1998, 0,86 pour cent en 1999, 0,89 pour cent en 2000, 0,92 pour cent en 2001 et 0,96 pour cent en 2002, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçues ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 5*

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1998, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes .....	12,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes .....	24,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes .....	61,50 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons .....	1.02 ¢
For the next 100,000 persons.....	0.45 ¢
For the next 300,000 persons.....	0.33 ¢
All additional persons.....	0.25 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence is calculated at the rate of 2.6 per cent in 1998, 2.7 per cent in 1999, 2.8 per cent in 2000, 2.9 per cent in 2001 and 3 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### *Tariff No. 6*

##### MOTION PICTURE THEATRES

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 6 applicable to each of the years 1994 to 1998 was certified by the Copyright Board on December 1, 1995 and published in Supplement to *Canada Gazette*, Part I, dated December 2, 1995.]

#### *Tariff No. 7*

##### SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes .....	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes .....	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes .....	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 2,6 pour cent en 1998, 2,7 pour cent en 1999, 2,8 pour cent en 2000, 2,9 pour cent en 2001 et 3 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 6*

##### CINÉMAS

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 6 pour les années 1994 à 1998 a été certifié par la Commission du droit d'auteur le 1<sup>er</sup> décembre 1995 et publié dans le Supplément à la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 2 décembre 1995.]

#### *Tarif n° 7*

##### PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1998 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 1997 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1998. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1997.

If the gross receipts reported for 1997 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1998.

On or before January 31, 1999, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1998, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8*

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES  
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing.....	\$28.75
With Dancing.....	\$57.55

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 9*

SPORTS EVENTS  
(in 1998, 1999 or 2000)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999 or 2000, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events,

d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 1998 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 1997 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1998. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1997.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 1997 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1998.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le montant de la redevance exigible est corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1998 et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 8*

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES  
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Sans danse .....	28,75 \$
Avec danse.....	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 9*

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS  
(en 1998, 1999 ou 2000)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999 ou 2000, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball,

the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee per event:

**1998**

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.33¢	0.40¢	1.00¢
\$10.01 to \$20.00	0.40¢	0.47¢	1.07¢
\$20.01 to \$30.00	0.47¢	0.53¢	1.13¢
\$30.01 to \$40.00	0.53¢	0.60¢	1.20¢
over \$40.00	0.60¢	0.67¢	1.27¢

Minimum Fee: \$25

**1999**

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.42¢	0.50¢	1.25¢
\$10.01 to \$20.00	0.50¢	0.58¢	1.33¢
\$20.01 to \$30.00	0.58¢	0.67¢	1.42¢
\$30.01 to \$40.00	0.67¢	0.75¢	1.50¢
over \$40.00	0.75¢	0.83¢	1.58¢

Minimum Fee: \$32

**2000**

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.50¢	0.60¢	1.50¢
\$10.01 to \$20.00	0.60¢	0.70¢	1.60¢
\$20.01 to \$30.00	0.70¢	0.80¢	1.70¢
\$30.01 to \$40.00	0.80¢	0.90¢	1.80¢
over \$40.00	0.90¢	1.00¢	1.90¢

Minimum Fee: \$38

“Average Ticket Price” means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

“Major League Sports” includes, but is not limited to, Major League Baseball (MLB), National Hockey League (NHL), National Basketball Association (NBA), Canadian Football League (CFL) and World Wrestling Federation (WWF).

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une redevance minimale par événement :

**1998**

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,33 ¢	0,40 ¢	1,00 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,40 ¢	0,47 ¢	1,07 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,47 ¢	0,53 ¢	1,13 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,53 ¢	0,60 ¢	1,20 ¢
plus de 40,00 \$	0,60 ¢	0,67 ¢	1,27 ¢

Redevance minimale : 25 \$

**1999**

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,42 ¢	0,50 ¢	1,25 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 ¢	0,58 ¢	1,33 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,58 ¢	0,67 ¢	1,42 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,67 ¢	0,75 ¢	1,50 ¢
plus de 40,00 \$	0,75 ¢	0,83 ¢	1,58 ¢

Redevance minimale : 32 \$

**2000**

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,50 ¢	0,60 ¢	1,50 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,60 ¢	0,70 ¢	1,60 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,70 ¢	0,80 ¢	1,70 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,80 ¢	0,90 ¢	1,80 ¢
plus de 40,00 \$	0,90 ¢	1,00 ¢	1,90 ¢

Redevance minimale : 38 \$

« Prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

« Sports des ligues majeures » comprend, entre autres, les ligues majeures du baseball (LBM), la ligue nationale de hockey (LNH), l'association nationale de basketball (NBA); la ligue canadienne de football (LCF) et la fédération mondiale de lutte (WWF).

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimale s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

## Tariff No. 10

## PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

## Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,  
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR  
EVENTS; COMEDY SHOWS AND  
MAGIC SHOWSA. *Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of

## Tarif n° 10

## PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

## Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,  
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS  
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET  
SPECTACLES DE MAGICIENSA. *Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 59,15 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres

performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$35. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 12*

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.30 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1998, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1998, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1998.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1999, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1998. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 12*

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

*A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,30 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1998, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1998, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1999, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1998. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

**B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$5 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1998, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1998, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1998.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1999, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1998. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

*Tariff No. 13*

**PUBLIC CONVEYANCES**

**A. Aircraft**

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$40.50
101 to 160.....	\$51.30
161 to 250.....	\$60.00
251 or more.....	\$82.50

**B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre**

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1998, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1998, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1999, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1998. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

*Tarif n° 13*

**TRANSPORTS EN COMMUN**

**A. Avions**

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	40,50 \$
101 à 160.....	51,30 \$
161 à 250.....	60,00 \$
251 ou plus.....	82,50 \$

In-flight Music Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$162.00
101 to 160 .....	\$205.20
161 to 250 .....	\$240.00
251 or more .....	\$330.00

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### B. *Passenger Ships*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 1998, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.

On or before January 31, 1998, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### *Tariff No. 14*

##### PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 1998, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event

Musique en vol Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	162,00 \$
101 à 160 .....	205,20 \$
161 à 250 .....	240,00 \$
251 ou plus.....	330,00 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### B. *Navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 14*

##### EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 1998 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion

when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 to 5,000	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000	\$ 23.35	\$11.70
15,001 to 20,000	\$ 28.50	\$14.25
20,001 to 25,000	\$ 33.65	\$16.85
25,001 to 50,000	\$ 38.95	\$17.00
50,001 to 100,000	\$ 44.20	\$22.10
100,001 to 200,000	\$ 57.70	\$25.90
200,001 to 300,000	\$ 64.85	\$32.40
300,001 to 400,000	\$ 77.75	\$38.85
400,001 to 500,000	\$ 90.80	\$45.40
500,001 to 600,000	\$103.75	\$51.80
600,001 to 800,000	\$116.65	\$57.95
800,001 or more	\$129.60	\$64.85

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

	Increase (%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 15*

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. *Background Music*

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31, 1998.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated

d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus	129,60 \$	64,85 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 15*

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGÉS PAR LE TARIF N° 16

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle est de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 1998.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie

from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than 6 months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply. The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1998, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### Tariff No. 16

##### BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 1998, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the license fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de 6 mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 90,38 \$. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n<sup>os</sup> 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n<sup>o</sup> 16, la redevance payable s'établit comme suit :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de communication téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n<sup>o</sup> 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n<sup>o</sup> 16.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### Tarif n<sup>o</sup> 16

##### FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d'un service de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service's subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 3.C (Adult Entertainment Clubs), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services), 18 (Recorded Music for Dancing) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

**A. Industrial Premises**

For the purposes of this tariff, "industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$48 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

**B. Other Premises**

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$48 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$20.

*Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff*

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

Number of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10 .....	\$45.60
11 to 50 .....	\$43.20
51 to 100 .....	\$40.80
101 to 200 .....	\$38.40
201 to 500 .....	\$36.00
501 to 1,000 .....	\$33.60

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l'exécution publique à laquelle se livre l'abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n<sup>os</sup> 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 3.C (Clubs de divertissement pour adultes), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 17 (Transmission de services par câble, y compris les services payants et les services spécialisés), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La redevance est établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

**A. Locaux industriels**

Aux fins du présent tarif, « local industriel » s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48 \$ par année par local, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

**B. Autres locaux**

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

Une redevance minimale de 48 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement ne coûte pas plus de 10 \$ par mois est réduite à 20 \$ par année.

*Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif*

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujéti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Nombre de locaux	Redevance minimale applicable
3 à 10 .....	45,60 \$
11 à 50 .....	43,20 \$
51 à 100 .....	40,80 \$
101 à 200 .....	38,40 \$
201 à 500 .....	36,00 \$
501 à 1 000 .....	33,60 \$

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 17*

*Tarif n° 17*

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER  
CABLE SERVICES

TRANSMISSION DE SERVICES PAR CÂBLE, Y COMPRIS  
LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE ET LES  
SERVICES SPÉCIALISÉS

A. *Television*

A. *Télévision*

*Definitions*

*Définitions*

1. In this tariff,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

‘local’ Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

« petit système de transmission »

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)”

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, ‘petit système de transmission par fil’ s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 28.01(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 28.01(2) of the Act. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, American specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

“small transmission system” means

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte;

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at

some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

“transmitter” includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*transmetteur*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

#### Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during 1998, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal.

#### Small Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$10 in 1998, due on the later of January 31, 1998 or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 1998.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 1998 if

(a) it is a small transmission system on the later of December 31, 1997 or the last day of the month in which it first transmits a signal in 1998; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1997 was no more than 2,000.

#### Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and American specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.1 per cent of the transmitter’s affiliation payments payable to these services during that month.

(B) Système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 28.01(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 28.01(2) de la Loi. « Signal » inclut le signal d’un service spécialisé canadien, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé américain, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« zone de desserte » Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

#### Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal.

#### Petits systèmes de transmission et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 1998 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 1998 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 1998, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 1998,

a) s’il est un petit système de transmission le 31 décembre 1997 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 1998, selon la dernière de ces deux dates;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1997 ne dépasse pas 2 000.

#### Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu’un système visé à l’article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés américains offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,1 pour cent des paiements d’affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) for a system other than a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that for the other transmission system.

#### Rates

6. Royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO
2,001 - 2,500	7.5¢
2,501 - 3,000	9.0¢
3,001 - 3,500	10.1¢
3,501 - 4,000	11.6¢
4,001 - 4,500	12.7¢
4,501 - 5,000	14.2¢
5,001 - 5,500	15.4¢
5,501 - 6,000	16.6¢
6,001 and over	18.0¢

#### Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
  - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
  - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
  - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

#### Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 or 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au même taux que cet autre système de transmission.

#### Taux

6. Les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO
2 001 - 2 500	7,5 ¢
2 501 - 3 000	9,0 ¢
3 001 - 3 500	10,1 ¢
3 501 - 4 000	11,6 ¢
4 001 - 4 500	12,7 ¢
4 501 - 5 000	14,2 ¢
5 001 - 5 500	15,4 ¢
5 501 - 6 000	16,6 ¢
6 001 et plus	18,0 ¢

#### Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
  - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
  - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
  - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

#### Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

*Discount for Certain Non-Residential Premises*

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

*Due Date for Royalties*

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

*Interest on Late Payments*

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

*Reporting Requirements: Small Transmission Systems*

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 1997 or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 1998;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1997;
- (c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*
  - (i) the date the system was included in the unit,
  - (ii) the names of all the systems included in the unit,
  - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
  - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

*Reporting Requirements: Other Systems*

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

*Audit*

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business

*Rabais pour certains locaux non résidentiels*

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

*Date à laquelle les droits sont acquittés*

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

*Intérêts sur paiements tardifs*

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

*Exigences de rapport : petits systèmes de transmission*

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 1997 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 1998, selon la dernière de ces deux dates;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)(b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1997;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
  - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
  - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
  - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
  - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

*Exigences de rapport : autres systèmes*

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

*Vérification*

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières,

hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

### B. Radio

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of non-broadcast radio services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10 per cent of the gross amount paid to the transmitter by its subscribers for the non-broadcast radio services, subject to a minimum fee of \$1 per month per subscriber, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the names of all non-broadcast radio services that the transmitter transmits, the number of residential subscribers to each such service and the gross amount paid by these subscribers, and the number of commercial subscribers and the gross amount paid by these subscribers.

For purposes of this tariff,

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

“Non-broadcast radio services” means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*;

“Transmitter” includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter;

“Resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

“Low power television transmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

### B. Radio

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 pour cent du montant brut payé au transmetteur par ses abonnés pour les services de radio autres que de radiodiffusion, sous réserve d'un taux mensuel minimal de 1 \$ par abonné.

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion que le transmetteur transmet, du nombre d'abonnés résidentiels à chaque service et du montant brut payé par ces abonnés, et du nombre d'abonnés commerciaux et du montant brut payé par ces abonnés.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

« Abonné »

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

« Services de radio autres que de radiodiffusion » Services de radio autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

« Transmetteur » Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

« Revendeur » Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

« Transmetteur de télévision de faible puissance »

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

« Station terrienne de réception de télévision seulement » Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

Le présent tarif ne s'applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 18

Tarif n° 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING  
(in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002)

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE  
DANSE (en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002)

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the fee shall be as follows:

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance payable s'établit comme suit :

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Months of Operation	Year	Days of Operation	
		1-3 Days	4-7 Days
6 months or less	1998	\$200	\$337
	1999	\$215	\$415
	2000	\$230	\$493
	2001	\$245	\$572
	2002	\$260	\$650
More than 6 months	1998	\$311	\$558
	1999	\$363	\$743
	2000	\$415	\$929
	2001	\$468	\$1,114
	2002	\$520	\$1,300

Mois d'opération	Année	Jours d'ouverture	
		1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	1998	200 \$	337 \$
	1999	215 \$	415 \$
	2000	230 \$	493 \$
	2001	245 \$	572 \$
	2002	260 \$	650 \$
Plus de 6 mois	1998	311 \$	558 \$
	1999	363 \$	743 \$
	2000	415 \$	929 \$
	2001	468 \$	1 114 \$
	2002	520 \$	1 300 \$

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

No later than January 31 of each of the above-noted years, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

Au plus tard le 31 janvier de chacune des années susmentionnées, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 19

Tarif n° 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$64.

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1998, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1998.

On or before January 31, 1999, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 1998. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### *Tariff No. 20*

##### KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS (in 1998, 1999 or 2000)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999 or 2000, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Year	Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week	Establishments operating with karaoke more than 3 days a week
1998	\$161	\$232
1999	\$174	\$250
2000	\$186	\$268

No later than January 31 of each of the above-noted years, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### *Tariff No. 21*

##### RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150 for the facility, if the gross revenues generated from admission to these events during the year do not exceed \$12,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1998. On or before January 31, 1999, a report shall be submitted

multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimale de 64 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1998 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 1998.

Au plus tard le 31 janvier 1999, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 1998. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 20*

##### BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE (en 1998, 1999 ou 2000)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999 ou 2000, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est comme suit :

Année	Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine	Établissement ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine
1998	161 \$	232 \$
1999	174 \$	250 \$
2000	186 \$	268 \$

Au plus tard le 31 janvier de chacune des années susmentionnées, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 21*

##### INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités, de spectacles ou d'événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 1998. Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la

to SOCAN confirming that the gross revenues generated from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs 4 (Concerts), 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les recettes brutes pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n<sup>os</sup> 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs 4 (Concerts), 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

#### Tariff No. 22

### TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS SERVICE NOT COVERED UNDER TARIFF NOS. 16 OR 17

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by SOCAN for the year 1996, and was again filed in the same tariff structure and formula for 1997.

Proceedings are now underway before the Copyright Board to examine various objections to the tariff.

Pending the outcome of the Board's examination, SOCAN refiles it for 1998 without change. However, as indicated by SOCAN in responses to initial questions of the Board, SOCAN recognizes that modifications to the tariff may be necessary as a result of the hearings before the Board.

SOCAN reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.

It is SOCAN's intention that the tariff reflect the value of the music to all users in the communication chain. It is also SOCAN's intention that the fees be paid to SOCAN by the entities that provide end users with access to the telecommunication networks, provided, however, that if some or all access providers are determined not to be liable or otherwise do not pay the approved fees, then the tariff should provide for payment of the fees by other appropriate participants in the communication chain.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

- (a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.
- (b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 3.2 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

#### Tarif n° 22

### TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES À DES ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ PAR LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22 a été déposé pour la première fois par la SOCAN en vue de l'année 1996. Un tarif identique, tant au niveau de la structure que de la formule d'application, a été déposé pour l'année 1997.

Diverses oppositions au tarif font actuellement l'objet de procédures devant la Commission du droit d'auteur.

En attendant le résultat de l'examen de la Commission, la SOCAN dépose à nouveau le même tarif pour l'année 1998 sans modification. Cependant, tel qu'il est indiqué en réponse aux questions préliminaires de la Commission, la SOCAN reconnaît que certaines modifications au tarif pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des procédures devant la Commission.

La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu du processus d'audiences.

L'intention de la SOCAN est d'obtenir la certification d'un tarif qui reflète la valeur de la musique à tous les utilisateurs de la chaîne de communication. La SOCAN a aussi comme intention que la redevance soit payable par les entités qui fournissent, aux utilisateurs ultimes, accès aux réseaux de télécommunications, pourvu que, s'il est déterminé que les fournisseurs d'accès, ou certains d'entre eux, n'ont aucune responsabilité, ou que ceux-ci refusent autrement de payer la redevance, alors le tarif devrait prévoir le paiement de celle-ci par d'autres participants compétents de la chaîne de communication.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

- a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné;
- b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 3,2 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

“Telecommunications service” includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a network server or a service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber’s computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. “Telecommunications service” shall not include a “music supplier” covered under Tariff 16 or a “transmitter” covered under Tariff 17.

“Subscriber” means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunication service in a given month.

“Gross revenues” includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

“Advertisements on the service” includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber’s attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

« Service de télécommunications » s’entend notamment d’un service d’ordinateur interactif, d’un service de babillard électronique (BE), d’un serveur de réseau ou d’un fournisseur de service ou d’une installation comparable permettant ou sanctionnant l’encodage numérique, l’accès sélectif et/ou la mémorisation d’œuvres musicales ou de portions d’œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d’un réseau de télécommunications ou qui permet l’accès à un tel réseau de télécommunications à l’ordinateur d’un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d’avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L’expression « service de télécommunications » n’englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif 16, ni un « transmetteur » visé par le tarif 17.

« Abonnés » s’entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d’accéder, en vertu d’un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

« Revenus bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d’accès aux transmissions d’œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

« Publicité sur le service » s’entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l’attention de l’abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d’un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre d’abonnés et du montant total des revenus bruts tels que décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
October 18, 1997



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 18 octobre 1997

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to be  
Collected by NRCC and by SOGEDAM for the  
Public Performance or the Communication to  
the Public by Telecommunication, in Canada, of  
Published Sound Recordings Embodying  
Musical Works and Performer's Performances  
of Such Works for the Years 1998 to 2002**

**Projets de tarifs des droits à percevoir  
par la SCGDV et par la SOGEDAM pour  
l'exécution en public ou la communication au  
public par télécommunication, au Canada,  
d'enregistrements sonores publiés constitués  
d'œuvres musicales et de la prestation de telles  
œuvres pour les années 1998 à 2002**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

For the public performance of <b>sound recordings</b> :		Pour l'exécution publique <b>d'enregistrements sonores</b> :	
—Neighbouring Rights Collective of Canada .....	4	— Société canadienne de gestion des droits voisins .....	4
—Société de gestion des droits des artistes-musiciens .....	63	— Société de gestion des droits des artistes-musiciens .....	63

**COPYRIGHT BOARD**

FILES: Public Performance of Sound Recordings 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

*Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works*

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements of royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) on September 1, 1997, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1998, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than December 17, 1997.

Ottawa, October 18, 1997

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary to the Board*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (Telephone)  
 (613) 952-8630 (Facsimile)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIERS : Exécution publique d'enregistrements sonores 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

*Projets de tarifs des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres*

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) ont déposé auprès d'elle le 1<sup>er</sup> septembre 1997, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 décembre 1997.

Ottawa, le 18 octobre 1997

*Le secrétaire de la Commission*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (téléphone)  
 (613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE  
COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS  
COLLECTIVE OF CANADA (NRCC)

for the right of performers and makers to be paid an equitable remuneration for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO ALL TARIFFS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these tariffs is the calendar years 1998 to 2002, inclusive.

All expressions used in these tariffs shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

These tariffs are filed on the assumption that no countries are added to the countries that are Rome Convention countries as of September 1, 1997 and that the Minister does not exercise his powers pursuant to section 22 of the *Copyright Act*. If there is any such change, NRCC reserves the right to apply to the Copyright Board to amend these tariffs in such manner as the Board may consider appropriate.

*Tariff No. 1*

RADIO

A. *Commercial Radio*

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Commercial Radio Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, "advertising revenues" has the meaning ascribed to such term by any applicable regulation made by the Copyright Board for purposes of subsection 68.1(3) of the *Copyright Act* and in force for any year to which this tariff applies, or part thereof and, in the absence of such regulation, has the meaning given to such term under generally accepted accounting practices for radio stations;

"year" means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, by a commercial radio station, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS  
(SCGDV) POURRA PERCEVOIR

pour le droit des artistes-interprètes et des producteurs à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres, faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES  
À TOUS LES TARIFS

Sauf indications contraires dans le tarif pertinent, les redevances indiquées sont en vigueur pour les années civiles 1998 à 2002 inclusivement.

Toute expression employée dans les présents tarifs aura le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur* telle qu'elle est modifiée.

Les redevances exigibles en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Les présents tarifs sont déposés en présumant qu'aucun pays n'est ajouté aux pays parties à la Convention de Rome au 1<sup>er</sup> septembre 1997 et que le Ministre n'exerce pas ses pouvoirs en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le droit d'auteur*. S'il y a un tel changement, la SCGDV se réserve le droit de demander la permission à la Commission du droit d'auteur de modifier ces tarifs d'une manière que celle-ci jugera appropriée.

*Tarif n° 1*

RADIO

A. *Radio commerciale*

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour la radio commerciale, 1998-2002*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « recettes publicitaires » aura le sens attribué par la réglementation de la Commission du droit d'auteur applicable en vertu du paragraphe 68.1(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* et en vigueur pour toute année durant laquelle ce tarif ou une partie de celui-ci s'applique et, en l'absence d'une telle réglementation, aura le sens attribué à cette expression en vertu des principes comptables généralement reconnus pour les stations de radio; « année » signifie une année civile.

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, par une station de radio commerciale, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Royalties*

4. The royalties for a commercial radio station in respect of each year shall be calculated by multiplying the applicable percentages by the annual advertising revenues of that commercial radio station for each tranche of annual advertising revenues and adding the results of such multiplications for all tranches of annual advertising revenues of that commercial radio station, as follows:

**1998-2000**

Percentage	Tranche of Annual Advertising Revenues
0.55 per cent	up to \$250,000
1.10 per cent	in excess of \$250,000 up to \$500,000
1.62 per cent	in excess of \$500,000 up to \$750,000
2.12 per cent	in excess of \$750,000 up to \$1,000,000
2.59 per cent	in excess of \$1,000,000 up to \$1,250,000
3.03 per cent	in excess of \$1,250,000 up to \$1,500,000
3.44 per cent	in excess of \$1,500,000 up to \$1,750,000
3.82 per cent	in excess of \$1,750,000 up to \$2,000,000
4.18 per cent	in excess of \$2,000,000 up to \$2,250,000
4.51 per cent	in excess of \$2,250,000 up to \$2,500,000
4.81 per cent	in excess of \$2,500,000 up to \$2,750,000
5.09 per cent	in excess of \$2,750,000 up to \$3,000,000
5.34 per cent	in excess of \$3,000,000 up to \$3,250,000
5.56 per cent	in excess of \$3,250,000 up to \$3,500,000
5.75 per cent	in excess of \$3,500,000 up to \$3,750,000
5.91 per cent	in excess of \$3,750,000 up to \$4,000,000
6.05 per cent	in excess of \$4,000,000 up to \$4,250,000
6.16 per cent	in excess of \$4,250,000 up to \$4,500,000
6.24 per cent	in excess of \$4,500,000 up to \$4,750,000
6.30 per cent	in excess of \$4,750,000 up to \$5,000,000
6.33 per cent	in excess of \$5,000,000

**2001**

Percentage	Tranche of Annual Advertising Revenues
0.70 per cent	up to \$250,000
1.40 per cent	in excess of \$250,000 up to \$500,000
2.07 per cent	in excess of \$500,000 up to \$750,000
2.70 per cent	in excess of \$750,000 up to \$1,000,000
3.29 per cent	in excess of \$1,000,000 up to \$1,250,000
3.85 per cent	in excess of \$1,250,000 up to \$1,500,000
4.38 per cent	in excess of \$1,500,000 up to \$1,750,000
4.87 per cent	in excess of \$1,750,000 up to \$2,000,000
5.32 per cent	in excess of \$2,000,000 up to \$2,250,000
5.74 per cent	in excess of \$2,250,000 up to \$2,500,000
6.13 per cent	in excess of \$2,500,000 up to \$2,750,000
6.47 per cent	in excess of \$2,750,000 up to \$3,000,000
6.79 per cent	in excess of \$3,000,000 up to \$3,250,000
7.07 per cent	in excess of \$3,250,000 up to \$3,500,000
7.31 per cent	in excess of \$3,500,000 up to \$3,750,000
7.52 per cent	in excess of \$3,750,000 up to \$4,000,000
7.70 per cent	in excess of \$4,000,000 up to \$4,250,000
7.84 per cent	in excess of \$4,250,000 up to \$4,500,000
7.94 per cent	in excess of \$4,500,000 up to \$4,750,000
8.01 per cent	in excess of \$4,750,000 up to \$5,000,000
8.05 per cent	in excess of \$5,000,000

*Redevances*

4. Les redevances pour une station de radio commerciale pour chaque année seront calculées en multipliant les pourcentages applicables par les recettes publicitaires annuelles de cette station de radio commerciale pour chaque tranche de recettes publicitaires annuelles et en additionnant les produits de ces multiplications pour toutes les tranches de recettes publicitaires annuelles de cette station de radio commerciale, comme suit :

**1998-2000**

Pourcentage	Tranche des recettes publicitaires annuelles
0,55 pour cent	jusqu'à 250 000 \$
1,10 pour cent	en excédent de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$
1,62 pour cent	en excédent de 500 000 \$ jusqu'à 750 000 \$
2,12 pour cent	en excédent de 750 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$
2,59 pour cent	en excédent de 1 000 000 \$ jusqu'à 1 250 000 \$
3,03 pour cent	en excédent de 1 250 000 \$ jusqu'à 1 500 000 \$
3,44 pour cent	en excédent de 1 500 000 \$ jusqu'à 1 750 000 \$
3,82 pour cent	en excédent de 1 750 000 \$ jusqu'à 2 000 000 \$
4,18 pour cent	en excédent de 2 000 000 \$ jusqu'à 2 250 000 \$
4,51 pour cent	en excédent de 2 250 000 \$ jusqu'à 2 500 000 \$
4,81 pour cent	en excédent de 2 500 000 \$ jusqu'à 2 750 000 \$
5,09 pour cent	en excédent de 2 750 000 \$ jusqu'à 3 000 000 \$
5,34 pour cent	en excédent de 3 000 000 \$ jusqu'à 3 250 000 \$
5,56 pour cent	en excédent de 3 250 000 \$ jusqu'à 3 500 000 \$
5,75 pour cent	en excédent de 3 500 000 \$ jusqu'à 3 750 000 \$
5,91 pour cent	en excédent de 3 750 000 \$ jusqu'à 4 000 000 \$
6,05 pour cent	en excédent de 4 000 000 \$ jusqu'à 4 250 000 \$
6,16 pour cent	en excédent de 4 250 000 \$ jusqu'à 4 500 000 \$
6,24 pour cent	en excédent de 4 500 000 \$ jusqu'à 4 750 000 \$
6,30 pour cent	en excédent de 4 750 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$
6,33 pour cent	en excédent de 5 000 000 \$

**2001**

Pourcentage	Tranche des recettes publicitaires annuelles
0,70 pour cent	jusqu'à 250 000 \$
1,40 pour cent	en excédent de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$
2,07 pour cent	en excédent de 500 000 \$ jusqu'à 750 000 \$
2,70 pour cent	en excédent de 750 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$
3,29 pour cent	en excédent de 1 000 000 \$ jusqu'à 1 250 000 \$
3,85 pour cent	en excédent de 1 250 000 \$ jusqu'à 1 500 000 \$
4,38 pour cent	en excédent de 1 500 000 \$ jusqu'à 1 750 000 \$
4,87 pour cent	en excédent de 1 750 000 \$ jusqu'à 2 000 000 \$
5,32 pour cent	en excédent de 2 000 000 \$ jusqu'à 2 250 000 \$
5,74 pour cent	en excédent de 2 250 000 \$ jusqu'à 2 500 000 \$
6,13 pour cent	en excédent de 2 500 000 \$ jusqu'à 2 750 000 \$
6,47 pour cent	en excédent de 2 750 000 \$ jusqu'à 3 000 000 \$
6,79 pour cent	en excédent de 3 000 000 \$ jusqu'à 3 250 000 \$
7,07 pour cent	en excédent de 3 250 000 \$ jusqu'à 3 500 000 \$
7,31 pour cent	en excédent de 3 500 000 \$ jusqu'à 3 750 000 \$
7,52 pour cent	en excédent de 3 750 000 \$ jusqu'à 4 000 000 \$
7,70 pour cent	en excédent de 4 000 000 \$ jusqu'à 4 250 000 \$
7,84 pour cent	en excédent de 4 250 000 \$ jusqu'à 4 500 000 \$
7,94 pour cent	en excédent de 4 500 000 \$ jusqu'à 4 750 000 \$
8,01 pour cent	en excédent de 4 750 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$
8,05 pour cent	en excédent de 5 000 000 \$

## 2002

Percentage	Tranche of Annual Advertising Revenues
0.85 per cent	up to \$250,000
1.70 per cent	in excess of \$250,000 up to \$500,000
2.51 per cent	in excess of \$500,000 up to \$750,000
3.27 per cent	in excess of \$750,000 up to \$1,000,000
4.00 per cent	in excess of \$1,000,000 up to \$1,250,000
4.68 per cent	in excess of \$1,250,000 up to \$1,500,000
5.31 per cent	in excess of \$1,500,000 up to \$1,750,000
5.91 per cent	in excess of \$1,750,000 up to \$2,000,000
6.46 per cent	in excess of \$2,000,000 up to \$2,250,000
6.97 per cent	in excess of \$2,250,000 up to \$2,500,000
7.44 per cent	in excess of \$2,500,000 up to \$2,750,000
7.86 per cent	in excess of \$2,750,000 up to \$3,000,000
8.25 per cent	in excess of \$3,000,000 up to \$3,250,000
8.59 per cent	in excess of \$3,250,000 up to \$3,500,000
8.88 per cent	in excess of \$3,500,000 up to \$3,750,000
9.14 per cent	in excess of \$3,750,000 up to \$4,000,000
9.35 per cent	in excess of \$4,000,000 up to \$4,250,000
9.52 per cent	in excess of \$4,250,000 up to \$4,500,000
9.65 per cent	in excess of \$4,500,000 up to \$4,750,000
9.73 per cent	in excess of \$4,750,000 up to \$5,000,000
9.78 per cent	in excess of \$5,000,000

## 2002

Pourcentage	Tranche des recettes publicitaires annuelles
0,85 pour cent	jusqu'à 250 000 \$
1,70 pour cent	en excédent de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$
2,51 pour cent	en excédent de 500 000 \$ jusqu'à 750 000 \$
3,27 pour cent	en excédent de 750 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$
4,00 pour cent	en excédent de 1 000 000 \$ jusqu'à 1 250 000 \$
4,68 pour cent	en excédent de 1 250 000 \$ jusqu'à 1 500 000 \$
5,31 pour cent	en excédent de 1 500 000 \$ jusqu'à 1 750 000 \$
5,91 pour cent	en excédent de 1 750 000 \$ jusqu'à 2 000 000 \$
6,46 pour cent	en excédent de 2 000 000 \$ jusqu'à 2 250 000 \$
6,97 pour cent	en excédent de 2 250 000 \$ jusqu'à 2 500 000 \$
7,44 pour cent	en excédent de 2 500 000 \$ jusqu'à 2 750 000 \$
7,86 pour cent	en excédent de 2 750 000 \$ jusqu'à 3 000 000 \$
8,25 pour cent	en excédent de 3 000 000 \$ jusqu'à 3 250 000 \$
8,59 pour cent	en excédent de 3 250 000 \$ jusqu'à 3 500 000 \$
8,88 pour cent	en excédent de 3 500 000 \$ jusqu'à 3 750 000 \$
9,14 pour cent	en excédent de 3 750 000 \$ jusqu'à 4 000 000 \$
9,35 pour cent	en excédent de 4 000 000 \$ jusqu'à 4 250 000 \$
9,52 pour cent	en excédent de 4 250 000 \$ jusqu'à 4 500 000 \$
9,65 pour cent	en excédent de 4 500 000 \$ jusqu'à 4 750 000 \$
9,73 pour cent	en excédent de 4 750 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$
9,78 pour cent	en excédent de 5 000 000 \$

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Estimated Royalties*

5. No later than the first day of each month of each year, commencing on January 1, 1998, the commercial radio station shall pay to NRCC one twelfth of the estimated royalties owing for that year, based on the actual advertising revenues for the twelve months ending on August 31 of the previous year, and shall provide to NRCC (i), with the first payment in any given year, a report of the station's actual advertising revenues for the twelve months ending on August 31 of the previous year and (ii), with each payment, complete program logs for the previous month together with its name and address for purposes of notice.

*Payment of Final Royalties*

6. No later than April 30 of each year, commencing on April 30, 1999, the commercial radio station shall provide to NRCC a report providing the station's actual annual advertising revenues for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual annual advertising revenues. Should the royalties payable on the basis of the actual annual revenues be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the station.

*Accounts and Records*

7. The commercial radio station shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate and complete recordings for its last 90 broadcast days. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances estimatives*

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois de chaque année, en commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la station de radio commerciale versera à la SCGDV un douzième des redevances estimatives exigibles pour l'année, en fonction des recettes publicitaires annuelles réelles pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente, et fournira à la SCGDV (i), avec le premier paiement de chaque année, un rapport des recettes publicitaires annuelles réelles pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente et (ii), avec chaque paiement, un registre complet des émissions pour le mois précédent avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

*Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard le 30 avril de chaque année, en commençant le 30 avril 1999, la station de radio commerciale fournira à la SCGDV un rapport détaillant les recettes publicitaires annuelles réelles de la station de radio commerciale pour l'année précédente accompagné du paiement exigible attribuable à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction des recettes publicitaires annuelles réelles. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur les recettes publicitaires annuelles réelles sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la station de radio commerciale.

*Livres et registres*

7. La station de radio commerciale tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état, ainsi que les enregistrements complets de ses derniers 90 jours de radiodiffusion. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de

during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the commercial radio station shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from a commercial radio station pursuant to this tariff, unless the commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
  2. with the Copyright Board;
  3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
  4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
  5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the commercial radio station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the commercial radio station.

#### *Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a commercial radio station (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the commercial radio station's next royalty payment is due.

(2) A commercial radio station may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If broadcasting takes place for less than an entire year, the commercial radio station shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that a commercial radio station sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto,

vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la station de radio commerciale défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'elle recevra d'une station de radio commerciale relativement au présent tarif, à moins que la station de radio commerciale ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués;

(2) La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la station de radio commerciale, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la station de radio commerciale.

#### *Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la station de radio commerciale (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la station de radio commerciale doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La station de radio commerciale peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si la radiodiffusion a lieu sur moins d'une année entière, la station de radio commerciale devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication qu'une station de radio commerciale envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay,

Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the commercial radio station has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to a commercial radio station shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the commercial radio station at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *B. Non-Commercial Radio Other Than the Canadian Broadcasting Corporation*

##### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Non-Commercial Radio Tariff, 1998-2002*.

##### *Definitions*

2. In this tariff, “non-commercial radio station” shall include any non-commercial radio station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues;

“gross operating costs” has the meaning given to such term under the generally accepted accounting practices for non-commercial radio stations;

“year” means a calendar year.

##### *Application*

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, by a non-commercial radio station, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

##### *Royalties*

4. The royalties for a non-commercial radio station in respect of each year shall be as follows:

1998-2000 .....	1.9 per cent
2001 .....	2.5 per cent
2002 .....	3.2 per cent

of annual gross operating costs.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### *Payment of Estimated Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the non-commercial radio station shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year, based on the actual gross operating costs for the twelve months ending on

Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la station de radio commerciale aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à une station de radio commerciale devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier aéroporté ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera une station au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

##### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour la radio non commerciale, 1998-2002*.

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :  
 « station de radio non commerciale » comprend toute station de radio à but non lucratif, qu’une partie de ses dépenses d’exploitation soient ou non financée par des recettes publicitaires;  
 « coûts d’exploitation bruts » aura le sens attribué à cette expression en vertu des principes comptables généralement reconnus pour les stations de radio non commerciales;  
 « année » signifie une année civile.

##### *Application*

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication, sauf pour la retransmission, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, par une station de radio non commerciale, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

##### *Redevances*

4. Les redevances pour une station de radio non commerciale pour chaque année seront calculées comme suit :

1998-2000 .....	1,9 pour cent
2001 .....	2,5 pour cent
2002 .....	3,2 pour cent

des coûts d’exploitation bruts annuels.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### *Paiement des redevances estimatives*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la station de radio non commerciale versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles pour l’année, en fonction des coûts d’exploitation bruts annuels réels pour la pé-

August 31 of the previous year, and shall provide to NRCC a report of the station's actual gross operating costs for the twelve months ending on August 31 of the previous year together with complete program logs for the previous year and its name and address for purposes of notice.

#### *Payment of Final Royalties*

6. No later than April 30 of each year, commencing on April 30, 1999, the non-commercial radio station shall provide to NRCC a report providing the station's actual annual gross operating costs for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual annual gross operating costs. Should the royalties payable on the basis of the actual annual gross operating costs be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the station.

#### *Accounts and Records*

7. The non-commercial radio station shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate and complete recordings for its last 90 broadcast days. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the non-commercial radio station shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the non-commercial radio station.

#### *Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a station (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the station's next royalty payment is due.

riode de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport des coûts d'exploitation bruts annuels réels pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente avec les registres complets des émissions pour l'année précédente et ses nom et adresse aux fins d'avis.

#### *Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard le 30 avril de chaque année, en commençant le 30 avril 1999, la station de radio non commerciale fournira à la SCGDV un rapport détaillant les coûts d'exploitation bruts annuels réels de la station de radio non commerciale pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction des coûts d'exploitation bruts annuels réels. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur les coûts d'exploitation bruts annuels réels sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la station de radio non commerciale.

#### *Livres et registres*

7. La station de radio non commerciale tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état, ainsi que les enregistrements complets de ses derniers 90 jours de radiodiffusion. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la station de radio non commerciale défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'elle recevra d'une station de radio non commerciale relativement au présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la station de radio non commerciale, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la station de radio non commerciale.

#### *Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la station de radio non commerciale (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à

(2) A non-commercial radio station may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If broadcasting takes place for less than an entire year, the non-commercial radio station shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that a non-commercial radio station sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the non-commercial radio station has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to a non-commercial radio station shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the non-commercial radio station at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

### *C. Canadian Broadcasting Corporation*

#### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights CBC Radio Tariff, 1998-2002*.

#### *Definitions*

2. In this tariff,  
 “CBC” means the Canadian Broadcasting Corporation - La Société Radio-Canada;  
 “CBC radio station” means any radio network and radio station owned and operated by the CBC;  
 “month” means a calendar month;  
 “year” means a calendar year.

laquelle la station de radio non commerciale doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La station de radio non commerciale peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si la radiodiffusion a lieu sur moins d'une année entière, la station de radio non commerciale devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la station de radio non commerciale envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1 ou à toute autre adresse dont la station de radio non commerciale aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la station de radio non commerciale devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la station de radio non commerciale au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

### *C. La Société Radio-Canada*

#### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour la Société Radio-Canada, 1998-2002*.

#### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :  
 « SRC » signifie La Société Radio-Canada - The Canadian Broadcasting Corporation;  
 « station de radio SRC » signifie tout réseau de radio et toute station de radio propriété de la SRC et exploités par celle-ci;  
 « mois » signifie un mois civil;  
 « année » signifie une année civile.

*Application*

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, by a CBC radio station, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. For each of the years 1998 to 2002, the royalties for all CBC radio stations shall be equal to the royalties that would have been payable for that year by all commercial radio stations, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, multiplied by the audience share of all CBC radio stations as a percentage of the audience share of all commercial radio stations as measured by the Fall's audience survey generally used in the industry preceding the applicable year.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Estimated Royalties*

5. For each of the years 1998 to 2002, no later than January 31 of that year, NRCC shall provide to CBC a statement providing the estimated royalties that would have been payable by all commercial radio stations for that year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*. No later than March 1 of each year, commencing on March 1, 1998, CBC shall pay to NRCC the applicable royalties for the months of January, February and March of that year, based on three-twelfth of the royalties payable by all commercial radio stations for that year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, according to the NRCC statement. No later than the first day of each of the months of April to December of each of the years 1998 to 2002, commencing on April 1, 1998, CBC shall pay to NRCC the applicable royalties for the month, based on one-twelfth of the royalties payable by all commercial radio stations for that year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, according to the NRCC statement. All payments shall be accompanied by complete program logs for the period covered by the payment for all CBC radio stations together with CBC's address for purposes of notice.

*Payment of Final Royalties*

6. No later than June 1 of each year, commencing on June 1, 1999, NRCC shall provide to CBC a statement of the final royalties payable by commercial radio stations for the previous year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, and no later than July 1 of each year, commencing on July 1, 1999, CBC shall pay the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable pursuant to the NRCC statement of final royalties. Should the royalties payable on the basis of the NRCC statement of final royalties be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to CBC.

*Accounts and Records*

7. CBC shall keep, in respect of each CBC radio station, all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, par une station de radio SRC, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. Pour chacune des années 1998 à 2002, les redevances pour toutes les stations de radio SRC seront égales aux redevances que toutes les stations de radio commerciales auraient eu à payer pour cette année, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, multipliées par la part d'auditoire de toutes les stations de radio SRC en tant que pourcentage de la part d'auditoire de toutes les stations de radio commerciales telle que mesurée par le sondage généralement utilisé dans l'industrie effectué l'automne précédant l'année en cause.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances estimatives*

5. Pour chacune des années 1998 à 2002, au plus tard le 31 janvier de cette année, la SCGDV fournira à la SRC un état fournissant les redevances estimatives qui auraient été exigibles de toutes les stations de radio commerciales pour cette année, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, en commençant le 1<sup>er</sup> mars 1998, la SRC versera à la SCGDV les redevances applicables pour les mois de janvier, février et mars de cette année fondées sur trois douzièmes des redevances exigibles pour toutes les stations de radio commerciales en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, selon l'état fourni par la SCGDV. Au plus tard le premier jour de chacun des mois d'avril à décembre de chacune des années 1998 à 2002, en commençant le 1<sup>er</sup> avril 1998, la SRC versera à la SCGDV les redevances applicables pour le mois, fondées sur un douzième des redevances exigibles de toutes les stations de radio commerciales pour l'année précédente, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Tous les paiements seront accompagnés des registres complets des émissions pour la période couverte par le paiement pour toutes les stations de radio SRC avec l'adresse de la SRC aux fins d'avis.

*Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, en commençant le 1<sup>er</sup> juin 1999, la SCGDV fournira à la SRC un état des redevances finales payables par les stations de radio commerciales pour l'année précédente, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la SRC versera la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles sur la base de l'état des redevances finales fourni par la SCGDV. Dans le cas où les redevances exigibles sur la base de l'état des redevances finales fourni par la SCGDV sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la SRC.

*Livres et registres*

7. La SRC tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les

period of six (6) years of the end of the year to which they relate and complete recordings for the last 90 broadcast days of all CBC radio stations. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), CBC shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than CBC, who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

#### *Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by CBC (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date CBC's next royalty payment is due.

(2) CBC may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If broadcasting takes place for less than an entire year, CBC shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état, ainsi que des enregistrements complets des derniers 90 jours de radiodiffusion pour toutes les stations de radio SRC. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la SRC défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la SRC relativement au présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la SRC, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la SRC.

#### *Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la SRC (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la SRC doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La SRC peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si la radiodiffusion a lieu sur moins d'une année entière, la SRC devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that CBC sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which CBC has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to CBC shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify CBC at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Tariff No. 2*

(RESERVED FOR FUTURE USE)

*Tariff No. 3*

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. (RESERVED FOR FUTURE USE)

B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment**Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Cabarets Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff:

“cabaret” means a cabaret, cafe, club, cocktail bar, dining room, lounge, restaurant, roadhouse, tavern or a similar establishment;

“compensation for entertainment” means the total amounts paid by the cabaret to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works form part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment;

“year” means a calendar year.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la SRC envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1 ou à toute autre adresse dont la SRC aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la SRC devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la SRC au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tarif n° 2*

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

*Tarif n° 3*

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. (RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

B. *Musique enregistrée accompagnant une exécution en personne**Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les cabarets, 1998-2002*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« cabaret » désigne un cabaret, café, club, bar à cocktail, salle à manger, foyer, restaurant, auberge, taverne ou un établissement du même genre;

« compensation pour divertissement » signifie les sommes totales payées par le cabaret aux artistes-interprètes, plus toute autre compensation reçue par les artistes-interprètes, pour un spectacle dont les enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres font partie. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel;

« année » signifie une année civile.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in a cabaret, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties for a cabaret in respect of each year shall be as follows:

1998-2000.....	1.0 per cent
2001.....	1.33 per cent
2002.....	1.66 per cent

of the total compensation for entertainment for each year with a minimum royalty per year as follows:

1998-2000.....	\$60.00
2001.....	\$79.80
2002.....	\$99.60

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Estimated Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year, based on the actual annual compensation for entertainment for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the cabaret's actual annual compensation for entertainment for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

*Payment of Final Royalties*

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the cabaret's actual annual compensation for entertainment for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual annual compensation for entertainment. Should the royalties payable on the basis of the actual annual compensation for entertainment be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

*Accounts and Records*

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un cabaret, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. Les redevances pour un cabaret pour chaque année seront calculées comme suit :

1998-2000.....	1,0 pour cent
2001.....	1,33 pour cent
2002.....	1,66 pour cent

de la compensation pour divertissement pour chaque année sous réserve des redevances minimales suivantes par année :

1998-2000.....	60,00 \$
2001.....	79,80 \$
2002.....	99,60 \$

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances estimatives*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles en fonction de la compensation pour divertissement annuelle réelle pour l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport de la compensation pour divertissement annuelle pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

*Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport détaillant la compensation pour divertissement annuelle réelle du cabaret pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction de la compensation pour divertissement annuelle réelle. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur la compensation pour divertissement annuelle réelle sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

*Livres et registres*

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

*Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

*Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided

*Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

*Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

*Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à

to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *C. Adult Entertainment Clubs*

##### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Adult Entertainment Clubs Tariff, 1998-2002*.

##### *Definitions*

2. In this tariff,  
 “authorized seats” means the number of seats authorized under the establishment’s liquor license or any other document issued by a competent authority for this type of establishment;  
 “club” means adult entertainment club;  
 “day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as a club;  
 “year” means a calendar year.

##### *Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in a club, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

##### *Royalties*

4. The royalties for a club in respect of each year shall be as follows:

1998-2000.....	4.2¢
2001.....	5.6¢
2002.....	7.0¢

per day multiplied by the number of authorized seats.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### *Payment of Estimated Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year, based on the club’s actual number of authorized seats for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the club’s actual number of authorized seats for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *C. Clubs de divertissement pour adultes*

##### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les clubs de divertissement pour adultes, 1998-2002*.

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :  
 « sièges autorisés » signifie le nombre de sièges autorisés en vertu du permis d’alcool de l’établissement ou en vertu de tout autre document octroyé par une autorité compétente relativement à ce genre d’établissement;  
 « club » signifie club de divertissement pour adultes;  
 « jour » signifie toute période entre 6h00 d’une journée déterminée et 6h00 le lendemain durant laquelle l’établissement est exploité comme club;  
 « année » signifie une année civile.

##### *Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un club, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

##### *Redevances*

4. Les redevances pour un club pour chaque année seront calculées en fonction des montants suivants :

1998-2000.....	4,2 ¢
2001.....	5,6 ¢
2002.....	7,0 ¢

par jour multipliés par le nombre de sièges autorisés.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### *Paiement des redevances estimatives*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles pour l’année, en fonction du nombre réel de sièges autorisés pour l’année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre réel de sièges autorisés pour le club pour l’année précédente avec ses nom et adresse aux fins d’avis.

*Payment of Final Royalties*

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the club's actual authorized seats for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual number of authorized seats for the applicable year. Should the royalties payable on the basis of the actual number of authorized seats for the applicable year be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

*Accounts and Records*

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

*Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

*Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, le club fournira à la SCGDV un rapport détaillant le nombre réel de sièges autorisés du club pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction du nombre réel de sièges autorisés pour l'année en cause. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur le nombre réel de sièges autorisés pour l'année en cause sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

*Livres et registres*

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

*Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des droits.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

*Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Tariff No. 4*

(RESERVED FOR FUTURE USE)

*Tariff No. 5*

EXHIBITIONS AND FAIRS

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Exhibitions and Fairs Tariff, 1998-2002*.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

*Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tarif n° 4*

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

*Tarif n° 5*

EXPOSITIONS ET FOIRES

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les expositions et foires, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, “year” means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, at an exhibition or fair, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties for an exhibition or fair shall be as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Royalty Payable Per Day		
	1998-2000	2001	2002
Up to 25,000 persons:	\$12.25	\$16.29	\$ 20.34
25,001 to 50,000 persons:	\$24.65	\$32.78	\$ 40.92
50,001 to 75,000 persons:	\$61.50	\$81.80	\$102.09

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Royalty Payable Per Person		
	1998-2000	2001	2002
For the first 100,000 persons:	1.02¢	1.36¢	1.69¢
For the next 100,000 persons:	0.45¢	0.60¢	0.75¢
For the next 300,000 persons:	0.33¢	0.44¢	0.55¢
All additional persons:	0.25¢	0.33¢	0.42¢

If there is a substantial amount of live music performed at an exhibition or fair, a discount of 25 per cent shall apply.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Royalties*

5. In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the royalties shall be paid based on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year, commencing on January 31, 1998. The person responsible for the payment of the royalties shall submit with the royalties the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair together with its name and address for purposes of notice.

In all other cases, the person responsible for the payment of the royalties shall, within 30 days of an exhibition’s or fair’s closing, report its attendance and duration and submit the royalties based on those figures together with its name and address for purposes of notice.

*Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

*Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans une exposition ou foire, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. Les redevances pour une exposition ou foire seront :

a) dans le cas où l’assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l’exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne		
	1998-2000	2001	2002
Jusqu’à 25 000 personnes :	12,25 \$	16,29 \$	20,34 \$
De 25 001 à 50 000 personnes :	24,65 \$	32,78 \$	40,92 \$
De 50 001 à 75 000 personnes :	61,50 \$	81,80 \$	102,09 \$

b) dans le cas où l’assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l’exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne		
	1998-2000	2001	2002
Pour les 100 000 premières personnes :	1,02 ¢	1,36 ¢	1,69 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes :	0,45 ¢	0,60 ¢	0,75 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes :	0,33 ¢	0,44 ¢	0,55 ¢
Pour les personnes additionnelles :	0,25 ¢	0,33 ¢	0,42 ¢

Un rabais de 25 pour cent s’appliquera dans le cas où une quantité importante de musique est exécutée en personne dans une foire ou exposition.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances*

5. Dans le cas d’une exposition ou d’une foire tenue chaque année, la redevance s’établira à partir de l’assistance réelle au cours de l’année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l’année courante, en commençant le 31 janvier 1998. La personne responsable du paiement des redevances soumettra les chiffres d’assistance réelle pour l’année précédente et le nombre de jours de durée de l’exposition ou de la foire ainsi que ses nom et adresse aux fins d’avis.

Dans tous les autres cas, la personne responsable du paiement des redevances, dans les 30 jours de la fermeture de l’exposition ou de la foire, fera rapport de l’assistance et de la durée, acquittera les redevances sur la base de ces données et fournira ses nom et adresse aux fins d’avis.

*Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes

practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable pour le paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Addresses for Notices, etc.*

*Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Delivery of Notices and Payments*

*Livraison des avis et paiements*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tariff No. 6*

*Tarif n° 6*

MOTION PICTURE THEATRES

CINÉMAS

*Short Title*

*Titre abrégé*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Motion Picture Theatres Tariff, 1998-2002*.

1. *Tarif des droits voisins pour les cinémas, 1998-2002.*

*Definitions*

*Définitions*

2. In this tariff, "theatre" means a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year; "year" means a calendar year.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « cinéma » désigne un cinéma ou tout établissement dans lequel des films sont projetés à tout moment durant l'année; « année » signifie année civile.

*Application*

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in a theatre, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un cinéma, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Royalties*

*Redevances*

4. The royalties for a theatre shall be as follows:

4. Les redevances pour un cinéma seront :

<i>Year</i>	<i>Royalty per Seat per Year</i>
1998-2000 .....	\$0.20
2001 .....	\$0.27
2002 .....	\$0.33

<i>Année</i>	<i>Redevance par siège par année</i>
1998-2000.....	0,20 \$
2001 .....	0,27 \$
2002.....	0,33 \$

subject to minimum royalties as stated below.

sous réserve des redevances minimales telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of motor vehicles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above royalties.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the royalties payable shall be reduced by one-twelfth for each full month during which no operations occur in a given year.

*Minimum royalties per year:*

1998-2000.....	\$ 20.00
2001.....	\$ 27.00
2002.....	\$ 33.00

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

### *Payment of Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties owing for that year, based on the actual seating capacity for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the theatre's actual seating capacity for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

### *Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who

Le nombre de sièges des cinémas en plein air est présumé être le nombre maximal de véhicules automobiles que le cinéma en plein air peut accommoder en même temps multiplié par trois.

Les cinémas exploités trois jours par semaine ou moins verseront la moitié des redevances décrites ci-dessus.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois dans une année déterminée, la redevance payable sera réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation dans l'année.

*Redevances minimales par année :*

1998-2000.....	20,00 \$
2001.....	27,00 \$
2002.....	33,00 \$

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### *Paiement des redevances*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour l'année, en fonction du nombre réel de sièges pour l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre réel de sièges du cinéma pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

### *Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant

is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exclusions*

13. This tariff does not authorize any other performance in public of sound recordings when the exhibition of one or more

que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Exclusions*

13. Le présent tarif n'autorise aucune autre exécution en public d'enregistrements sonores lorsque la projection d'un ou de plus

films is not an integral part of the programme. The royalties for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

d'un film ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour de telles exécutions seront calculées en vertu des autres tarifs applicables.

*Tariff No. 7**Tarif n° 7*

## SKATING RINKS

## PATINOIRES

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Skating Rinks Tariff, 1998-2002*.

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les patinoires, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, "year" means a calendar year.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with roller or ice skating, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Royalties*

4. The royalties for a roller or ice skating rink shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged:	
1998-2000.....	1.2 per cent
2001.....	1.6 per cent
2002.....	1.99 per cent

of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum royalty per year of \$99.75 for the years 1998 to 2000, \$132.67 for the year 2001 and \$165.59 for the year 2002.

(b) Where no admission fee is charged: for each of the years 1998 to 2000, a royalty of \$99.75 per year; for the year 2001, a royalty of \$132.67; for the year 2002, a royalty of \$165.59.

*Redevances*

4. Les redevances pour une patinoire pour patin à roulettes ou patin à glace seront :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée :	
1998-2000.....	1,2 pour cent
2001.....	1,6 pour cent
2002.....	1,99 pour cent

des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par année de 99,75 \$ pour les années 1998 à 2000, 132,67 \$ pour l'année 2001 et 165,59 \$ pour l'année 2002.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance par année de 99,75 \$ pour les années 1998 à 2000, 132,67 \$ pour l'année 2001 et 165,59 \$ pour l'année 2002.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Payment of Estimated Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC (i), if no admission fee is charged for that year, the applicable royalty for that year and (ii), if an admission fee is charged for that year, the estimated royalties owing for that year based on the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year together with, in both cases, its name and address for purposes of notice.

*Paiement des redevances estimatives*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV (i), si aucun prix d'entrée n'est exigible pour cette année, la redevance exigible pour cette année et (ii), si un prix d'entrée est exigible pour cette année, les redevances estimatives exigibles pour cette année, en fonction des recettes brutes d'entrée réelles à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement pour l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport des recettes brutes réelles d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

*Payment of Final Royalties*

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year, if an admission fee was charged in the previous year, accompanied by any payment due for the difference

*Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport détaillant les recettes brutes d'entrée réelles à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement pour l'année précédente, si un prix d'entrée était exigible durant l'année précédente, accompagné par le paiement exigible

between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusements taxes. Should the royalties payable on the basis of the actual annual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes be less than the royalties payable pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Accounts and Records*

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction des recettes brutes d'entrée réelles à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur les recettes brutes d'entrée réelles sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Livres et registres*

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

*Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Tariff No. 8*

## RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Receptions Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, "reception" means a reception, convention, assembly or fashion show;

"year" means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with receptions, of published sound recordings embodying musi-

*Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tarif n° 8*

## RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les réceptions, 1998-2002.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « réception » signifie une réception, un congrès, une assemblée ou une présentation de mode.

« année » signifie une année civile;

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre de réceptions, d'enregistrements sonores publiés

cal works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

#### Royalties

4. The royalties in respect of each reception, or for each day on which a reception is held, shall be as follows:

	1998-2000	2001	2002
Without dancing:	\$28.75	\$38.24	\$47.73
With dancing:	\$57.55	\$76.54	\$95.53

If there is a substantial amount of live music performed, a discount of 25 per cent shall apply.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable in advance for each reception, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

#### Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who

constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

#### Redevances

4. Les redevances relativement à chaque réception ou pour chaque jour où se tiendra une réception, seront calculées comme suit :

	1998-2000	2001	2002
Sans danse :	28,75 \$	38,24 \$	47,73 \$
Avec danse :	57,55 \$	76,54 \$	95,53 \$

Un rabais de 25 pour cent s'appliquera dans le cas où une quantité importante de musique est exécutée en personne dans le cadre d'une réception.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Paiement des redevances

5. Les redevances seront exigibles à l'avance de la tenue de chaque réception et seront accompagnées par un rapport donnant tous les détails nécessaires pour le calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

#### Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant

is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. Adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Addresses for Notices, etc.*

9. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

10. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

11. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exclusions*

12. Tariff No. 8 does not apply to performances covered under Tariff Nos. 3.B, 5 or 6.

### *Tariff No. 9*

#### SPORTS EVENTS

##### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Sports Events Tariff, 1998-2002*.

##### *Definitions*

2. In this tariff,  
 “average ticket price” means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges;  
 “event” means baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events;  
 “year” means a calendar year.

que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. L'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des droits.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

9. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

10. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

11. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Exclusions*

12. Le tarif n° 8 ne s'applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n°s 3.B, 5 ou 6.

### *Tarif n° 9*

#### ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

##### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les événements sportifs, 1998-2002*.

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :  
 « prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé en fonction de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables;  
 « événement » signifie le baseball, football, hockey, basketball, les compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs;  
 « année » signifie une année civile.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with an event, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties in respect of each event shall be calculated based on the number of tickets sold for the event and at the following rates, subject to a minimum royalty per event as stated below:

**1998-2000**

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League
\$10.00 and under	.25¢	.30¢	.75¢
\$10.01 to \$20.00	.30¢	.35¢	.80¢
\$20.01 to \$30.00	.35¢	.40¢	.85¢
\$30.01 to \$40.00	.40¢	.45¢	.90¢
over \$40.00	.45¢	.50¢	.95¢

**2001**

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League
\$10.00 and under	.33¢	.40¢	1.00¢
\$10.01 to \$20.00	.40¢	.47¢	1.06¢
\$20.01 to \$30.00	.47¢	.53¢	1.13¢
\$30.01 to \$40.00	.53¢	.60¢	1.20¢
over \$40.00	.60¢	.67¢	1.26¢

**2002**

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League
\$10.00 and under	.41¢	.50¢	1.25¢
\$10.01 to \$20.00	.50¢	.58¢	1.33¢
\$20.01 to \$30.00	.58¢	.66¢	1.41¢
\$30.01 to \$40.00	.66¢	.75¢	1.50¢
over \$40.00	.75¢	.83¢	1.58¢

Where no admission fee is charged, the minimum royalty shall apply.

The minimum royalty per event shall be as follows:

1998 to 2000 .....	\$19.00
2001 .....	\$25.27
2002 .....	\$31.54

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d'un événement, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. Les redevances pour chacun des événements seront calculées sur la base du nombre de billets vendus pour chacun des événements, aux taux suivants, sous réserve des redevances minimales tel qu'elles sont décrites ci-après :

**1998-2000**

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,75 ¢
de 10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,80 ¢
de 20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,85 ¢
de 30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,90 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,95 ¢

**2001**

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,33 ¢	0,40 ¢	1,00 ¢
de 10,01 \$ à 20,00 \$	0,40 ¢	0,47 ¢	1,06 ¢
de 20,01 \$ à 30,00 \$	0,47 ¢	0,53 ¢	1,13 ¢
de 30,01 \$ à 40,00 \$	0,53 ¢	0,60 ¢	1,20 ¢
plus de 40,00 \$	0,60 ¢	0,67 ¢	1,26 ¢

**2002**

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,41 ¢	0,50 ¢	1,25 ¢
de 10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 ¢	0,58 ¢	1,33 ¢
de 20,01 \$ à 30,00 \$	0,58 ¢	0,66 ¢	1,41 ¢
de 30,01 \$ à 40,00 \$	0,66 ¢	0,75 ¢	1,50 ¢
plus de 40,00 \$	0,75 ¢	0,83 ¢	1,58 ¢

Les redevances minimales s'appliquent lorsque l'entrée est gratuite.

Les redevances minimales par événement sont les suivantes :

1998 à 2000 .....	19,00 \$
2001 .....	25,27 \$
2002 .....	31,54 \$

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable within 30 days following the event, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

*Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

*Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

*Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables dans un délai de 30 jours après la tenue de l'événement et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

*Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

*Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

*Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Tariff No. 10*

(RESERVED FOR FUTURE USE)

#### *Tariff No. 11*

#### CIRCUSES AND ICE SHOWS

##### *A. Circuses and Ice Shows*

###### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Circuses Tariff, 1998-2002*.

###### *Definitions*

2. In this tariff, "event" means any representation of a circus or ice show; "year" means a calendar year.

###### *Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Tarif n° 10*

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

#### *Tarif n° 11*

#### CIRQUES ET SPECTACLES SUR GLACE

##### *A. Cirques et spectacles sur glace*

###### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les cirques, 1998-2002.*

###### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « événement » signifie toute représentation d'un cirque ou d'un spectacle sur glace; « année » signifie une année civile.

###### *Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002,

with an event, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

#### *Royalties*

4. The royalties in respect of each event shall be as follows:

1998-2000.....	1.6 per cent
2001.....	2.1 per cent
2002.....	2.7 per cent

of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum royalty per event of \$59.15 for the years 1998 to 2000, \$78.67 for the year 2001, and \$98.19 for the year 2002.

Where no admission fee is charged, the minimum royalty shall apply.

If there is a substantial amount of live music performed at an event, a discount of 25 per cent shall apply.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### *Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable within 30 days following the event, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

#### *Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

dans le cadre d'un événement, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

#### *Redevances*

4. Les redevances exigibles pour chaque événement seront les suivantes :

1998-2000.....	1,6 pour cent
2001.....	2,1 pour cent
2002.....	2,7 pour cent

des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par événement de 59,15 \$ pour les années 1998 à 2000, 78,67 \$ pour l'année 2001 et 98,19 \$ pour l'année 2002.

Lorsque aucuns frais d'entrée ne sont exigibles, la redevance minimale s'appliquera.

Un rabais de 25 pour cent s'appliquera dans le cas où une quantité importante de musique est exécutée en personne à un événement.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### *Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables dans un délai de 30 jours après la tenue de l'événement et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

#### *Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

### *B. Comedy Shows and Magic Shows*

#### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Comedy Shows Tariff, 1998-2002*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements des redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

### *B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

#### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les spectacles d'humoristes, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, “event” means any representation where the primary focus is on comedians or magicians and the use of sound recordings is incidental; “year” means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with an event, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties in respect of each event shall be as follows:

1998-2000 .....	\$35.00
2001 .....	\$46.55
2002 .....	\$58.10

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable within 30 days following the event, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

*Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « événement » signifie toute représentation où la participation d’humoristes ou de magiciens constitue l’attrait principal de l’événement et l’utilisation d’enregistrements sonores n’est qu’accessoire; « année » signifie une année civile.

*Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d’un événement, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. Les redevances pour chaque événement seront les suivantes :

1998-2000.....	35,00 \$
2001 .....	46,55 \$
2002 .....	58,10 \$

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables dans un délai de 30 jours après la tenue de l’événement et seront accompagnées d’un rapport indiquant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l’adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d’avis.

*Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu’elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d’auteur;
3. dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission du droit d’auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances,

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tariff No. 12**Tarif n° 12*THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND  
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S  
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSPARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION  
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT  
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU  
MÊME GENRE*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar  
Operations**A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et  
établissements du même genre**Short Title**Titre abrégé*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Theme Parks Tariff, 1998-2002*.

1. *Tarif des droits voisins pour les parcs thématiques, 1998-2002*.

*Definitions**Définitions*

2. In this tariff,  
“theme parks” means theme parks, Ontario Place and similar operations;  
“year” means a calendar year.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :  
« parcs thématiques » signifie les parcs thématiques, Ontario Place ou établissements du même genre;  
« année » signifie une année civile.

*Application**Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, at theme parks, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans les parcs thématiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Royalties**Redevances*

4. The royalties shall be as follows:

4. Les redevances pour les parcs thématiques seront les suivantes :

1998-2000 .....	\$2.30
2001 .....	\$3.06
2002 .....	\$3.81

1998-2000.....	2,30 \$
2001.....	3,06 \$
2002.....	3,81 \$

per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000.

par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus approché.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Payment of Estimated Royalties**Paiement des redevances estimatives*

5. No later than June 30 of each year, commencing on June 30, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC fifty per cent (50%) of the estimated royalties owing for that year, based on its estimate of the attendance for that year, together with its name and address for purposes of notice. The balance of the estimated royalties shall be paid no later than October 1 of that year, commencing on October 1, 1998.

5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, en commençant le 30 juin 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV la moitié des redevances exigibles pour l'année, basée sur son estimation de l'assistance pour cette année, avec ses nom et adresse aux fins d'avis. Le solde des redevances estimatives sera payé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de cette année, en commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

*Payment of Final Royalties**Paiement des redevances finales*

6. No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report certified by its outside auditors setting out the total attendance on days on which sound recordings were performed for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the certified total attendance and number of days on which musical recordings were performed. Should the royalties payable on the basis of the certified report be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

6. Au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, en commençant le 31 janvier 1999, selon la première de ces deux dates, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport vérifié par des vérificateurs indépendants indiquant l'assistance totale pour chaque journée où des enregistrements sonores ont été exécutés pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction de l'assistance totale vérifiée ainsi que le nombre de journées où des enregistrements sonores ont été exécutés. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur l'assistance totale vérifiée sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

*Accounts and Records*

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

*Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

*Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

*Livres et registres*

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

*Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par le parc thématique (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

*Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait pu ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne responsable du paiement des redevances qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Exclusions*

14. Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariff No. 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations*

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Wonderland Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, "Wonderland" means Paramount Canada's Wonderland and similar operations. "year" means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, at Wonderland, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties shall be as follows:

1998-2000 .....	\$5.00
2001 .....	\$6.65
2002 .....	\$8.30

per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Exclusions*

14. Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre*

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour Wonderland, 1998-2002.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « Wonderland » signifie Paramount Canada's Wonderland et les établissements du même genre; « année » signifie une année civile.

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à Wonderland, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. Les redevances pour Wonderland seront les suivantes :

1998-2000.....	5,00 \$
2001 .....	6,65 \$
2002 .....	8,30 \$

par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus approché.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Estimated Royalties*

5. No later than June 30 of each year, commencing on June 30, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC fifty per cent (50%) of the estimated royalties owing for that year, based on its estimate of the attendance for that year, together with its name and address for purposes of notice. The balance of the estimated royalties shall be paid no later than October 1 of that year, commencing on October 1, 1998.

*Payment of Final Royalties*

6. No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report certified by its outside auditors setting out the total attendance on days on which sound recordings were performed for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the certified total attendance and number of days on which musical recordings were performed. Should the royalties payable on the basis of the certified report be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

*Accounts and Records*

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances estimatives*

5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, en commençant le 30 juin 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV la moitié des redevances exigibles pour l'année, basé sur son estimation de l'assistance pour cette année, avec ses nom et adresse aux fins d'avis. Le solde des redevances estimatives sera payé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de cette année, en commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

*Paiement des redevances finales*

6. Au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, en commençant le 31 janvier 1999, selon la première de ces deux dates, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport vérifié par des vérificateurs indépendants indiquant l'assistance totale pour chaque journée où des enregistrements sonores ont été exécutés pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction de l'assistance totale vérifiée ainsi que le nombre de journées où des enregistrements sonores ont été exécutés. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur l'assistance totale vérifiée sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

*Livres et registres*

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la

than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exclusions*

14. Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariff No. 5.

personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne responsable du paiement des redevances qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Exclusions*

14. Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 5.

## Tariff No. 13

## Tarif n° 13

## PUBLIC CONVEYANCES

## TRANSPORTS EN COMMUN

## A. Aircraft

## A. Avions

## Short Title

## Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Aircraft Tariff, 1998-2002*.

1. *Tarif des droits voisins pour les avions, 1998-2002.*

## Definitions

## Définitions

2. In this tariff, "year" means a calendar year.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

## Application

## Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, on board an aircraft, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à bord d'un avion, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

## Royalties

## Redevances

4. The royalties payable for each aircraft shall be as follows:

4. Les redevances payables pour chaque avion s'établiront comme suit :

## 1. Take-off and Landing Music

## 1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Seating Capacity	Royalty per Calendar Quarter 1998-2000	Royalty per Calendar Quarter 2001	Royalty per Calendar Quarter 2002
0 to 100	\$40.50	\$ 53.87	\$ 67.23
101 to 160	\$51.30	\$ 68.23	\$ 85.16
161 to 250	\$60.00	\$ 79.80	\$ 99.60
251 or more	\$82.50	\$109.73	\$136.95

Nombre de places	Redevance trimestrielle 1998-2000	Redevance trimestrielle 2001	Redevance trimestrielle 2002
0 à 100	40,50 \$	53,87 \$	67,23 \$
101 à 160	51,30 \$	68,23 \$	85,16 \$
161 à 250	60,00 \$	79,80 \$	99,60 \$
251 ou plus	82,50 \$	109,73 \$	136,95 \$

## 2. In-flight Music

## 2. Musique en vol

Seating Capacity	Royalty per Calendar Quarter 1998-2000	Royalty per Calendar Quarter 2001	Royalty per Calendar Quarter 2002
0 to 100	\$162.00	\$215.46	\$268.92
101 to 160	\$205.20	\$272.92	\$340.63
161 to 250	\$240.00	\$319.20	\$398.40
251 or more	\$330.00	\$438.90	\$547.80

Nombre de places	Redevance trimestrielle 1998-2000	Redevance trimestrielle 2001	Redevance trimestrielle 2002
0 à 100	162,00 \$	215,46 \$	268,92 \$
101 à 160	205,20 \$	272,92 \$	340,63 \$
161 à 250	240,00 \$	319,20 \$	398,40 \$
251 et plus	330,00 \$	438,90 \$	547,80 \$

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## Payment of Royalties

## Paiement des redevances

5. The royalties shall be payable on March 31, June 30, September 30 and December 31 of each year, commencing in 1998, and shall be accompanied by a report giving full details to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

5. Les redevances seront payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, en commençant en 1998, et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

## Accounts and Records

## Livres et registres

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative,

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le

on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of

droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à

which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Exclusions*

13. Where royalties are paid under Tariff No. 13.A.2, no royalties shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

**B. Passenger Ships**

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Passenger Ships Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, “year” means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, on board a passenger ship, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties payable for each passenger ship shall be as follows:

1998-2000 .....	\$1.00
2001 .....	\$1.33
2002 .....	\$1.66

per person, per year, based on the passenger capacity of the passenger ship, with a minimum royalty per year of \$60 for the years 1998 to 2000, \$79.80 for the year 2001 and \$99.60 for the year 2002.

**ADMINISTRATIVE PROVISIONS**

*Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable on or before January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, and shall be accompanied by a report giving full details to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Exclusions*

13. Aucune redevance n’est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

**B. Navires à passagers**

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les navires à passagers, 1998-2002*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

*Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à bord d’un navire à passagers, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. La redevance payable pour chaque navire à passagers sera :

1998-2000.....	1,00 \$
2001 .....	1,33 \$
2002 .....	1,66 \$

par personne par année en se fondant sur le nombre maximal de passagers permis par navire, sous réserve d’une redevance minimale de 60 \$ pour les années 1998 à 2000, 79,80 \$ pour l’année 2001 et 99,60 \$ pour l’année 2002.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

*Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables le 31 janvier de chaque année ou avant cette date, en commençant en 1998, et seront accompagnées d’un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l’adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d’avis.

*Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
  2. with the Copyright Board;
  3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
  4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
  5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

*Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) For passenger ships operating for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

*Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

*Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

*Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Pour les navires à passagers exploités moins de 12 mois dans une année déterminée, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront réduites de un douzième pour chaque mois complet d'exploitation.

*Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships.*

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Public Conveyances Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, “public conveyance” means railroad trains, buses and other public conveyances excluding aircraft and passenger ships; “year” means a calendar year.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, on board public conveyances, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties payable for each public conveyance shall be as follows:

1998-2000 .....	\$1.00
2001 .....	\$1.33
2002 .....	\$1.66

per person, per year, based on the passenger capacity of the public conveyance, with a minimum royalty per year of \$60 for the

(3) Le montant qui ne peut être livré à l’adresse prévue à l’article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l’avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu’à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu’il est publié par la Banque du Canada. L’intérêt n’est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l’exclusion des avions et des navires à passagers*

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les transports en commun, 1998-2002.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « transport en commun » signifie des trains de chemins de fer, autobus et autres transports en commun à l’exclusion des avions et des navires à passagers; « année » signifie une année civile.

*Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à bord d’un transport en commun, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances*

4. La redevance payable pour chaque véhicule de transport en commun sera :

1998-2000 .....	1,00 \$
2001 .....	1,33 \$
2002 .....	1,66 \$

par personne par année en se fondant sur le nombre maximal de passagers permis par véhicule de transport en commun, sous

years 1998 to 2000, \$79.80 for the year 2001 and \$99.60 for the year 2002.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### *Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable on or before January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, and shall be accompanied by a report giving full details to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

##### *Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

##### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
  2. with the Copyright Board;
  3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
  4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
  5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

##### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

réserve d'une redevance minimale de 60 \$ pour les années 1998 à 2000, 79,80 \$ pour l'année 2001 et 99,60 \$ pour l'année 2002.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### *Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables le 31 janvier de chaque année ou avant cette date, en commençant en 1998, et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

##### *Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

##### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

##### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

*Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Tariff No. 14*

(RESERVED FOR FUTURE USE)

*Tariff No. 15*BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS  
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16*A. Background Music**Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Background Music Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, "year" means a calendar year.

*Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tarif n° 14*

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

*Tarif n° 15*MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16*A. Musique de fond**Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour la musique de fond, 1998-2002*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

*Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in an establishment not covered by Tariff No. 16, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

*Royalties*

4. The royalties per year shall be as follows:

1998-2000.....	\$1.18 per square meter (10.96¢ per square foot)
2001.....	\$1.57 per square meter (14.58¢ per square foot)
2002.....	\$1.96 per square meter (18.19¢ per square foot)

If no sound recordings are performed in January of the first year of operation, the royalties shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which sound recordings were performed and shall be paid within 30 days of the date on which sound recordings were first performed.

Seasonal establishments operating less than 6 months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum royalty per year shall apply as follows:

1998-2000.....	\$90.38
2001.....	\$120.21
2002.....	\$150.03

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable no later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, except as otherwise specified in section 4. All payments shall be accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

*Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

*Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un établissement non régi par le tarif n° 16, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Redevances annuelles*

4. Les redevances annuelles seront les suivantes :

1998-2000.....	1,18 \$ le mètre carré (10,96 ¢ par pied carré)
2001.....	1,57 \$ le mètre carré (14,58 ¢ par pied carré)
2002.....	1,96 \$ le mètre carré (18,19 ¢ par pied carré)

Si aucun enregistrement sonore n'est exécuté au mois de janvier de la première année d'exploitation, les redevances seront établies au prorata du nombre de mois, calculées à compter du premier mois de l'année pendant lequel des enregistrements sonores sont exécutés, et seront versées dans les 30 jours de la date à laquelle des enregistrements sonores auront été exécutés pour la première fois.

Pour les établissements saisonniers exploités moins de 6 mois par année, les redevances exigibles seront la moitié des taux mentionnés ci-dessus.

Dans tous les cas, les redevances minimales suivantes s'appliqueront :

1998-2000.....	90,38 \$
2001.....	120,21 \$
2002.....	150,03 \$

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances*

5. Les redevances seront versées au plus tard le 31 janvier de chaque année commençant le 31 janvier 1998, sauf si prévu autrement à l'article 4. Tout paiement sera accompagné d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

*Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5%), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
  2. with the Copyright Board;
  3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
  4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
  5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exclusions*

13. This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariffs No. 9, 13, 18 or 19.

#### *B. Telephone Music on Hold*

##### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Telephone Music on Hold Tariff, 1998-2002*.

##### *Definitions*

2. In this tariff, “trunk line” means a telephone line linking the telephone switching equipment of the operator of the service providing music over a telephone on hold to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold; “year” means a calendar year.

##### *Application*

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, over a telephone on hold, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

##### *Royalties*

4. The royalties in respect of each year shall be as follows:

Year	One trunk line	Each additional trunk line
1998-2000	\$ 90.38	\$2.00
2001	\$120.21	\$2.66
2002	\$150.03	\$3.32

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### *Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable no later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, and shall be accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

#### *Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Exclusions*

13. Le présent tarif ne s’applique pas à l’usage d’enregistrements sonores expressément assujetti aux tarifs n<sup>os</sup> 9, 13, 18 ou 19.

#### *B. Attente musicale au téléphone*

##### *Titre abrégé*

1. Tarif des droits voisins pour l’attente musicale au téléphone, 1998-2002.

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :  
« ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l’équipement de commutation téléphonique de l’exploitant d’un service de fourniture de la musique par le biais d’un téléphone en attente, au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.  
« année » signifie une année civile.

##### *Application*

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication, par le biais d’un téléphone en attente, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

##### *Redevances*

4. Les redevances pour chaque année seront les suivantes :

Année	Une ligne principale de standard	Chaque ligne principale de standard additionnelle
1998-2000	90,38 \$	2,00 \$
2001	120,21 \$	2,66 \$
2002	150,03 \$	3,32 \$

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### *Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables le 31 janvier de chaque année ou avant cette date, en commençant le 31 janvier 1998, et seront accompagnées d’un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l’adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d’avis.

#### *Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérifica-

payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street,

tion révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié

Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exclusions*

13. Where royalties are paid under Tariff No. 16, no royalties shall be payable under Tariff No. 15.B.

### *Tariff No. 16*

#### BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

##### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Background Music Suppliers Tariff, 1998-2002*.

##### *Definitions*

2. In this tariff, “industrial premises” includes all premises used in the manufacturing and assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

“other premises” shall mean premises other than industrial premises.

“year” means a calendar year.

##### *Application*

3. This tariff applies to the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with the supply of a background music service, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

##### *Royalties*

4. The royalties are established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

##### *A. Industrial Premises*

The royalties for industrial premises shall be as follows:

1998-2000.....	4.75 per cent
2001.....	6.32 per cent
2002.....	7.89 per cent

au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Exclusions*

13. Aucune redevance n’est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

### *Tarif n° 16*

#### FURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

##### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les fournisseurs de musique de fond, 1998-2002*.

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :  
« local industriel » signifie tout établissement utilisé pour la fabrication, l’assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n’est pas généralement admis.  
« autre local » signifie un local autre qu’un local industriel;  
« année » signifie une année civile.

##### *Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, ou à la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre de la fourniture de musique de fond, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

##### *Redevances*

4. Les redevances sont établies selon que l’abonné au service de musique occupe un local industriel ou un autre local.

##### *A. Locaux industriels*

Les redevances payables à l’égard d’un local industriel seront les suivantes :

1998-2000.....	4.75 pour cent
2001.....	6.32 pour cent
2002.....	7.89 pour cent

of the total amount paid by the subscriber for the background music, including music on hold, subject to a minimum royalty per year of \$48 for the years 1998 to 2000, \$63.84 for the year 2001 and \$79.68 for the year 2002 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

#### B. Other Premises

The royalties for other premises shall be as follows:

1998-2000.....	7.5 per cent
2001.....	9.98 per cent
2002.....	12.45 per cent

of the total amount paid by the subscriber for the background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum royalty per year of \$48 for the years 1998 to 2000, \$63.84 for the year 2001 and \$79.68 for the year 2002 is payable for each separate tenancy. The minimum royalty per year for premises with no more than five (5) permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$20.

#### Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum royalty as set out above.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### Payment of Royalties

5. The royalties shall be paid each month by the supplier. Within 30 days of the end of a month, the person responsible for the payment of the royalties shall send the payment for that month to NRCC together with a report for that month giving full details necessary to calculate the royalties, including complete program logs for that month, together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties.

#### Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the per-

de la somme totale versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale par année par local de 48 \$ pour les années 1998 à 2000, 63,84 \$ pour l'année 2001 et 79,68 \$ pour l'année 2002, à l'exclusion de toute somme payée pour de l'équipement fourni à l'abonné.

#### B. Autres locaux

Les redevances payables à l'égard d'un local autre qu'industriel seront les suivantes :

1998-2000.....	7,5 pour cent
2001.....	9,98 pour cent
2002.....	12,45 pour cent

de la somme totale versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée pour l'équipement fourni à l'abonné.

Une redevance minimale par année de 48 \$ pour les années 1998 à 2000, 63,84 \$ pour l'année 2001 et 79,68 \$ pour l'année 2002 est payable pour chaque location distincte. La redevance minimale pour un local ne comptant pas plus de cinq (5) employés permanents et dont le coût d'abonnement ne dépasse pas 10 \$ par mois est réduite à 20 \$ par année.

#### Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujéti à la redevance minimale établie ci-dessus.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Paiement des redevances

5. Les redevances sont payables mensuellement par le fournisseur de musique. Dans les 30 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement accompagné d'un rapport pour ce mois à la SCGDV, le rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances, y compris les registres complets des émissions pour ce mois, ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances.

#### Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5%), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances en application du

son responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
  2. with the Copyright Board;
  3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
  4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
  5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

*Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

*Exclusions*

13. This Tariff does not apply to sound recordings expressly covered under Tariff Nos. 3.B, 3.C, 9, 13, 17, 18 or 19.

*Tariff No. 17*

## PAY AUDIO RADIO SERVICES

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Pay Audio Radio Services Tariff, 1998-2002*.

*Definitions*

2. In this tariff, “subscriber” means:

(a) except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) in the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission for such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

“pay audio radio services” means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, as it read before the coming into force of section 16 of *An Act to amend the Copyright Act* (Bill C-32) assented to on April 25, 1997, being Chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997;

“transmitter” includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier, a low power television transmitter, a multipoint distribution system, a direct-to-home satellite system and any other distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C., 1991, Chapter 11, as amended, supplying pay audio radio services to subscribers;

“supplier” means a programming undertaking that supplies pay audio radio services to a transmitter;

*Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) La personne désignée par la SCGDV pour recevoir tout avis ou paiement devra avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation fait l’objet d’un préavis de 60 jours de la part de la SCGDV à l’endroit de la personne responsable du paiement des redevances.

*Exclusions*

13. Le présent tarif ne s’applique pas aux enregistrements sonores expressément assujettis aux tarifs n<sup>os</sup> 3.B, 3.C, 9, 13, 17, 18 ou 19.

*Tarif n° 17*

## SERVICES DE RADIO AUDIO PAYANTE

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les services de radio audio payante, 1998-2002*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « abonné » signifie :

a) exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d’un immeuble à logements multiples, chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou pièce d’un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d’un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l’autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d’un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l’autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

« services de radio audio payante » signifie services de radio autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio terrestre, d’après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* telle qu’elle était constituée avant l’entrée en vigueur de l’article 16 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d’auteur* (projet de loi C-32), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 24 des Lois du Canada, 1997;

« transmetteur » comprend tout système de télédistribution, système à antenne collective, revendeur, transmetteur de télévision de faible puissance, système de distribution multipoints, service par satellite de radiodiffusion directe et toute autre entreprise de distribution, tel qu’il est défini à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. (1991), chapitre 11, telle qu’elle est modifiée, fournissant des services de radio audio payante à des abonnés;

“resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

“low power television transmitter” means:

- (a) a person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989 as the same may be amended from time to time;
- (b) a person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station;

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals;

“year” means a calendar year.

#### *Application*

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, by any supplier whose operations result in the communication to the public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with the transmission of pay audio radio services to subscribers, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

#### *Royalties*

4. The royalties for each calendar month of each year shall be 20 per cent of the gross amount paid or payable to the supplier by each transmitter.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### *Payment of Royalties*

5. The royalties shall be payable within thirty (30) days of the end of each month, commencing in January 1998. The supplier shall, with each payment of royalties, provide complete program logs for the previous month and a report of the names of all transmitters together with the gross amount paid or payable to the supplier by each transmitter in the previous month and the name and address of the supplier for purposes of notice.

#### *Accounts and Records*

6. The supplier shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the supplier shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the supplier pursuant to

« fournisseur » signifie une entreprise de programmation fournissant des services de radio audio payante à un transmetteur;

« revendeur » signifie un transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l’exclusion d’un transmetteur de télévision de faible puissance;

« transmetteur de télévision de faible puissance » signifie :

- a) exploitant d’une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications;
- b) exploitant d’une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux;

« station terrienne de réception de télévision seulement » signifie une station de réception de signaux transmis par satellite, qu’elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques;

« année » signifie une année civile.

#### *Application*

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication, à l’exclusion de toute retransmission, par tout fournisseur dont l’exploitation a pour effet la communication au public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre de la transmission de services de radio audio payante aux abonnés, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

#### *Redevances*

4. Les redevances exigibles pour chaque mois civil de chaque année seront 20 pour cent du montant brut payé ou payable par chaque transmetteur au fournisseur.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### *Paiement des redevances*

5. Les redevances seront payables dans un délai de trente (30) jours de la fin de chaque mois, commençant en janvier 1998. Le fournisseur devra, avec le paiement des redevances, fournir les registres complets d’émissions pour le mois précédent avec un rapport donnant les noms de tous les transmetteurs, ainsi que le montant brut payé par chaque transmetteur au fournisseur dans le mois précédent avec le nom et l’adresse du fournisseur aux fins d’avis.

#### *Livres et registres*

6. Le fournisseur tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), le fournisseur défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu’elle recevra du

this tariff, unless the supplier consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the supplier, who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the supplier (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the supplier's next royalty payment is due.

(2) The supplier may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If the pay audio radio services operate for less than an entire year, the supplier shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the supplier sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the supplier has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the supplier shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

fournisseur relativement au présent tarif, à moins que le fournisseur ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que du fournisseur, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers le fournisseur.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par le fournisseur (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle le fournisseur doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) Le fournisseur peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si l'exploitation des services de radio audio payante a lieu sur moins d'une année entière, le fournisseur devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que le fournisseur envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont le fournisseur aura été avisé.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV au fournisseur devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the supplier at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exclusions*

13. This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

### *Tariff No. 18*

#### DANCE

#### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Dance Tariff, 1998-2002*.

#### *Definitions*

2. In this tariff:

“premises” means discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to sound recordings;

“year” means a calendar year.

#### *Application*

3. This tariff applies to the performance in public at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in premises, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

#### *Royalties*

4. The royalties for premises in respect of each year shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

<b>1-3 days of operation</b>	1998-2000	2001	2002
Months of Operation			
6 months or less	\$184.44	\$245.31	\$306.17
More than 6 months	\$258.25	\$343.47	\$428.70
<b>4-7 days of operation</b>			
Months of Operation			
6 months or less	\$258.25	\$343.47	\$428.70
More than 6 months	\$372.13	\$494.93	\$617.74

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

In the case of premises accommodating between 101 and 120 patrons, the person responsible for the payment of the royalties shall pay 20 per cent more than the royalties set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the royalties set out in (a) shall be payable.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera le fournisseur au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

#### *Exclusions*

13. Le présent tarif ne s’applique pas aux services de musique assujettis au tarif n° 16.

### *Tarif n° 18*

#### DANSE

#### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour la danse, 1998-2002.*

#### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« établissement » signifie une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son d’enregistrements sonores;

« année » signifie une année civile.

#### *Application*

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un établissement, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

#### *Redevances*

4. Les redevances pour les établissements pour chaque année seront les suivantes :

a) Établissements ne pouvant pas accueillir plus de 100 clients :

<b>1 à 3 jours d’opération</b>	1998-2000	2001	2002
Mois d’opération			
6 mois ou moins	184,44 \$	245,31 \$	306,17 \$
Plus de 6 mois	258,25 \$	343,47 \$	428,70 \$
<b>4 à 7 jours d’opération</b>			
Mois d’opération			
6 mois ou moins	258,25 \$	343,47 \$	428,70 \$
Plus de 6 mois	372,13 \$	494,93 \$	617,74 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, la personne responsable du paiement des redevances versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payment of Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties owing for that year, based on the premises capacity, number of days of operation and number of patrons for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the establishment's actual premises capacity, number of days of operation and number of patrons for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

*Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
  2. with the Copyright Board;
  3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
  4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
  5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

*Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiement des redevances*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour l'année, en fonction du nombre de clients que l'établissement peut accueillir, du nombre de jours d'opération, et du nombre de clients dans l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre maximal réel de clients que l'établissement pouvait accueillir, du nombre de jours d'exploitation et du nombre de clients pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

*Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

*Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

### *Tariff No. 19*

#### FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

##### *Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Fitness Activities Tariff, 1998-2002*.

##### *Definitions*

2. In this tariff:  
“year” means a calendar year.

##### *Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with physical exercises (including, for example, dancercize, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, of published sound recordings embodying musical works

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

### *Tarif n° 19*

#### EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

##### *Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les exercices physiques, 1998-2002*.

##### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :  
« année » signifie une année civile.

##### *Application*

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d'exercices physiques (y compris, par exemple, danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, d'enregistrements sonores

and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

#### *Royalties*

4. The royalties for each room where the performances take place shall be the average number of participants per week per room used during the year multiplied as follows:

1998-2000: .....	by \$2.14
2001: .....	by \$2.85
2002: .....	by \$3.55

with a minimum royalty per year as follows:

1998-2000: .....	\$64.00
2001: .....	\$85.12
2002: .....	\$106.24

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### *Payment of Royalties*

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties owing for that year, based on the estimated average number of participants per week per room used during that year together with its name and address for purposes of notice.

#### *Accounts and Records*

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other

publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

#### *Redevances*

4. Les redevances pour chaque salle où l'on fait des exécutions d'enregistrements sonores seront calculées en multipliant la moyenne hebdomadaire de participants, pour chaque salle utilisée durant l'année, par les montants suivants :

1998-2000 : .....	par 2,14 \$
2001 : .....	par 2,85 \$
2002 : .....	par 3,55 \$

sous réserve de la redevance minimale suivante par année :

1998-2000 : .....	64,00 \$
2001 : .....	85,12 \$
2002 : .....	106,24 \$

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### *Paiement des redevances*

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour l'année, basé sur une estimation de la moyenne de participants pour chaque salle utilisée durant l'année, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

#### *Livres et registres*

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la

than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

#### *Adjustments*

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

#### *Interest on Late Payments*

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

#### *Ajustements*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

#### *Livraison des avis et paiements*

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

STATEMENT OF EQUITABLE REMUNERATION  
RECEIVED BY, AMONG OTHERS, THE *SOCIÉTÉ DE  
GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS*  
(SOGEDAM) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC  
OR COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION OF ANY PUBLISHED  
SOUND RECORDING

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar years 1998 and 1999.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "remuneration", "equitable remuneration" and "right of remuneration" mean the equitable remuneration conferred by section 19 of the *Copyright Act*, for the performance in public or communication to the public by telecommunication of any published sound recording, as the context may require.

Except where otherwise specified, the equitable remuneration shall be due and payable on the first day of each month and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

*Tariff No. 1*

RADIO

A. *Commercial Radio (in 1998, 1999 and 2000)*

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, for private or domestic use, by a commercial radio station, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, the remuneration payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the sound recordings are broadcasted.

For any commercial radio station, the percentage shall be five (5) per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the broadcaster who pays the remuneration.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the

TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE PERÇUE,  
ENTRE AUTRES, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES  
DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) EN  
CONTREPARTIE DE L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU  
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION DE L'ENREGISTREMENT  
SONORE PUBLIÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour les années civiles 1998 et 1999.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, les termes « rémunération », « rémunération équitable » ou « droit à rémunération » signifient, selon le contexte, la rémunération équitable prévue à l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, versée en contrepartie de l'exécution en public ou de la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore publié.

Sauf indication contraire, la rémunération équitable est due et payable le premier jour de chaque mois, et toute somme non payée à son échéance portera intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte fixé dans la dernière semaine du mois concerné (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

*Tarif n° 1*

RADIO

A. *Radio commerciale (en 1998, 1999 et 2000)*

Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication sur les ondes d'une station de radio commerciale, en 1998, 1999 et 2000, à des fins privées ou domestiques, d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, la rémunération payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les enregistrements sonores sont diffusés.

Le pourcentage applicable à la station de radiodiffusion commerciale est de cinq (5) pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le radiodiffuseur qui verse la rémunération.

broadcaster who pays the remuneration can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOGEDAM may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month, the broadcaster shall pay the remuneration, and report the station's gross income for the second month before the concerned month.

SOGEDAM shall have the right to audit the broadcaster's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the broadcaster.

**B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation (in 1998, 1999 and 2000)***

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, for private or domestic use, by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, the remuneration payable shall be three per cent of the station's gross operation costs in 1998, 1999 and 2000.

No later than January 31 of each year, the broadcaster shall pay the estimated remuneration owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The remuneration shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year have been determined and reported to SOGEDAM.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made by the end of the first month of broadcasting and the station shall forward its remittance for the estimated remuneration payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOGEDAM shall have the right to audit the broadcaster's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

**C. *Canadian Broadcasting Corporation (in 1998, 1999 and 2000)***

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, for private or domestic use only by AM, FM and short wave, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le radiodiffuseur qui verse la rémunération établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOGEDAM aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois, le radiodiffuseur versera la rémunération exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le deuxième mois antérieur au mois concerné.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du radiodiffuseur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le radiodiffuseur et la rémunération exigible de ce dernier.

**B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (en 1998, 1999 et 2000)***

Pour l'exécution en public et la communication au public par télécommunication, en 1998, 1999 et 2000, à des fins privées ou domestiques, d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de trois pour cent des frais d'exploitation de la station en 1998, 1999 et 2000.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le radiodiffuseur versera la rémunération exigible basée sur une estimation. Le paiement sera accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station de l'année précédente. La rémunération sera sujette à un rajustement lorsque les coûts d'exploitation réels de l'année en cours auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOGEDAM.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande à la SOGEDAM doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du radiodiffuseur qui verse la rémunération durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le radiodiffuseur et la rémunération exigible de ce dernier.

**C. *Société Radio-Canada (en 1998, 1999 et 2000)***

Pour la diffusion sur les ondes MA, MF ou en ondes courtes, en 1998, 1999 et 2000, à des fins privées ou domestiques, d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, le droit an-

performance is embodied, the annual remuneration payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all broadcasts from stations owned or operated by it shall be \$2,500,000 payable in equal instalments of \$208,333.33 on the first day of each month.

D. *Radio by Cable (in 1998, 1999 and 2000)*

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in connection with the transmission of non-broadcast radio services, the Pay Audio Programming undertaking shall pay a remuneration per calendar month equal to 20 per cent of the gross amount paid to the Pay Audio Programming undertaking by Distribution Cable undertaking for the non-broadcast radio services, payable within 30 days of the end of each month.

The Pay Audio Programming undertaking shall, with each payment of remuneration, report the names of all non-broadcast radio services provided.

For purposes of this tariff,  
 “Non-broadcast radio services” means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 31(1) of the *Copyright Act*;  
 “Pay Audio Programming undertaking” means Pay Audio Programming undertaking licensed by CRTC providing non-broadcast radio services.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOGEDAM shall have the right to audit the Pay Audio Programming undertaking’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

*Tariff No. 2*  
 TELEVISION  
 (Non applicable)

*Tariff No. 3*  
 CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

- A. *Live music*  
 (Non applicable)
- B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer’s performance is embodied, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges,

nel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations qu’elle possède ou exploite sera 2 500 000 \$, payable en versements égaux de 208 333,33 \$ le premier jour de chaque mois.

D. *Radio transmise par câble (en 1998, 1999 et 2000)*

Pour l’exécution en public et la communication au public par télécommunication d’un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* contenant la ou les prestations d’artistes-interprètes, en 1998, 1999 et 2000, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion, l’entreprise de programmation audio verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une rémunération égale à 20 pour cent du montant brut payé à l’entreprise de programmation audio par les entreprises de distribution par câble, pour les services de radio autres que de radiodiffusion.

L’entreprise de programmation audio doit, au moment de chaque versement, informer la SOGEDAM du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion qu’elle fournit.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s’appliquent :  
 « Services de radio autres que de radiodiffusion » Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d’après les définitions énoncées au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.  
 « Entreprise de programmation audio » Entreprise de programmation licenciée par le CRTC fournissant des services de radio autres que de radiodiffusion.

Le présent tarif ne s’applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOGEDAM a le droit d’examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l’entremise d’un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte d’entreprise de programmation audio, afin de vérifier les états présentés par celle-ci, ainsi que la rémunération exigible.

*Tarif n° 2*  
 TÉLÉVISION  
 (Non applicable)

*Tarif n° 3*  
 MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE DANS LES CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

- A. *Exécution en personne*  
 (Non applicable)
- B. *Musique enregistrée accompagnant un spectacle*

Pour l’exécution d’un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* contenant la ou les prestations d’artistes-interprètes, en 1998 et 1999, comme partie intégrante du divertissement par des interprètes en personne dans un cabaret, un café,

restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the remuneration payable by the establishment shall be 50 per cent of the compensation for entertainment in 1998 and 1999, with a minimum remuneration of \$300 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the establishment to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part.

No later than January 31 of the year 1998, the establishment shall pay to SOGEDAM the estimated remuneration owing for that year. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the establishment shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year 1998 and pay according to that report.

No later than January 31 of 1999 and 2000, the establishment shall file with SOGEDAM a report of the actual compensation paid for entertainment during the year 1998 and 1999, and an adjustment of the remuneration shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOGEDAM; if the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the establishment with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

### C. *Adult Entertainment Clubs*

For the performance, in 1998 and 1999, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an adult entertainment club, the remuneration payable by the establishment shall be \$0.05 per day, multiplied by the number of seats authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of each year, the establishment shall file a report estimating the remuneration and send to SOGEDAM the report and the estimated remuneration.

No later than January 31 of the following year, the establishment shall file with SOGEDAM a report indicating the number of seats in the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the concerned year, and an adjustment of the remuneration shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOGEDAM; if the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the establishment with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the establishment.

un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la rémunération payable par l'établissement sera de 50 pour cent de la compensation pour divertissement en 1998 et 1999, sujet à une rémunération minimale de 300 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées aux interprètes par l'établissement, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante.

Au plus tard le 31 janvier 1998, l'établissement versera à la SOGEDAM la rémunération qu'il estime devoir payer pour 1998, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1997 dans le cadre des activités de divertissement, la rémunération sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1997; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune prestation musicale n'a été utilisée durant toute l'année 1997, l'établissement fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1998 et versera la rémunération correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1999 et 2000, l'établissement soumettra à la SOGEDAM un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1998 et 1999, et le coût des redevances sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le montant des redevances est inférieur au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'établissement qui verse la rémunération.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement, pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

### C. *Clubs de divertissement pour adultes*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans un club de divertissement pour adultes, la rémunération exigible est de 0,05 \$ par jour, multipliée par le nombre de places autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre genre de document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant soumet à la SOGEDAM un rapport estimant le montant de la rémunération exigible pour l'année visée et fait parvenir avec ce rapport la rémunération correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant soumet à la SOGEDAM un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année visée durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la rémunération est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM porte le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM peut vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

(Non applicable)

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

For the performance in 1998 and 1999, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at an exhibition or fair held in 1998 and 1999, the remuneration is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Remuneration Payable Per Day
Up to 25,000 persons .....	\$ 25
25,001 to 50,000 persons .....	\$ 50
50,001 to 75,000 persons .....	\$ 75

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance Fee	Fee Payable Per Person
For the first 100,000 persons .....	1.00¢
For the next 100,000 persons .....	0.50¢
For the next 300,000 persons .....	0.33¢
All additional persons .....	0.25¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the remuneration shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The operator shall submit with the remuneration the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the operator shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the remuneration based on those figures.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the remuneration is as follows:

Year	Rate per Seat per Annum
1998	\$1.00
1999	\$1.05

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS LES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

(Non applicable)

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1998 et 1999, la rémunération payable s'établit comme suit :

a) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Rémunération quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes .....	25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes .....	50 \$
De 50 001 à 75 000 personnes .....	75 \$

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Rémunération par personne
Pour les 100 000 premières personnes .....	1,00 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes .....	0,50 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes .....	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles .....	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la rémunération s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, l'exploitant de l'exposition ou de la foire soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, l'exploitant qui verse la rémunération, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la rémunération sur la base de ces données.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la rémunération exigible est la suivante :

Année	Taux par siège/année
1998	1,00 \$
1999	1,05 \$

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the remuneration payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum remuneration:

Year	Minimum Remuneration
1998	\$100
1999	\$105

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

#### *Tariff No. 7*

#### SKATING RINKS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in connection with roller or ice skating, the remuneration is as follows:

(a) Where an admission remuneration is charged: 2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual remuneration of \$125.

(b) Where no admission remuneration is charged: an annual remuneration of \$125.

The operator shall estimate the remuneration payable for the current year based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year and shall pay such estimated remuneration to SOGEDAM on or before January 31 of each year. Payment of the remuneration shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this remuneration shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire current year.

On or before January 31, 1999 and 2000, a report shall be made of the gross receipts from admissions during the 1998 and 1999 calendar years, an adjustment of the remuneration payable to SOGEDAM shall be made, and any additional remuneration due on the basis of the gross receipts from admission charges shall be paid to SOGEDAM. If the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the operator with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la rémunération autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la rémunération payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Rémunération minimale :

Année	Rémunération minimale
1998	100 \$
1999	105 \$

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant du cinéma, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 7*

#### PATINOIRES

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la rémunération exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la rémunération annuelle minimale étant de 125 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une rémunération annuelle de 125 \$.

L'exploitant de la patinoire évaluera la rémunération exigible pour les années 1998 et 1999, en fonction des recettes brutes totales d'entrée de l'année qui précède, et versera ce montant estimatif à la SOGEDAM au plus tard le 31 janvier de l'année visée. Le versement de la rémunération devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année qui précède.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année qui précède ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette rémunération devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année en cours.

Au plus tard le 31 janvier 1999 et 2000, le montant de la rémunération exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour 1998 et 1999 et toute rémunération additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versé à la SOGEDAM. Si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing.....	\$30
With Dancing.....	\$60

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the remuneration payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum remuneration of \$25 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10 and under	0.25¢	0.30¢	0.75¢
\$10.01 to \$20	0.30¢	0.35¢	0.80¢
\$20.01 to \$30	0.35¢	0.40¢	0.85¢
\$30.01 to \$40	0.40¢	0.45¢	0.90¢
over \$40	0.45¢	0.50¢	0.95¢

"Average ticket price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission remuneration is charged, the minimum remuneration shall apply.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Sans danse .....	30 \$
Avec danse.....	60 \$

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant des lieux durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant des lieux et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la rémunération par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une rémunération minimale de 25 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,75 ¢
10,01 \$ à 20 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,80 ¢
20,01 \$ à 30 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,85 ¢
30,01 \$ à 40 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,90 ¢
plus de 40 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,95 ¢

« Prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la rémunération minimale s'applique.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in parks, streets, or other public areas, the remuneration is as follows:

\$35 for each day on which sound recordings are used, subject to a maximum remuneration of \$245 in any three-month period.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

*Tariff No. 11*

A. *Circuses and Ice Shows*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at circuses and ice shows, the remuneration payable per event is as follows:

5 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$75.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the remuneration payable per event is \$50.

SOGEDAM shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the latter.

*Tariff No. 12*

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION  
AND SIMILAR OPERATIONS;  
PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND  
AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the remuneration payable shall be:

(a) \$2.50 per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are used, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

*Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la rémunération est comme suit :

35 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 245 \$ pour toute période de trois mois.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

*Tarif n° 11*

A. *Cirques et spectacles sur glace*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans les cirques et spectacles sur glace, la rémunération exigible pour chaque représentation est la suivante :

5 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une rémunération minimale de 75 \$.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de l'enregistrement sonore n'est qu'accessoire à l'événement, la rémunération exigible est de 50 \$ par événement.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

*Tarif n° 12*

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION  
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE;  
PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND  
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la rémunération payable s'établira comme suit :

a) 2,50 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

## PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs”.

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the operator or on the operator’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises.

No later than June 30, 1998 and 1999, the operator shall file with SOGEDAM a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999, together with payment of 50 per cent of the estimated remuneration. The balance of the estimated remuneration is to be paid no later than October 1 of each year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1999 and 2000, the operator shall file with SOGEDAM an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999. SOGEDAM will then calculate the remuneration and submit a statement of adjustments.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 12.A does not apply to sound recordings covered under Tariff No. 5.

*B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. and Similar Operations*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer’s performance is embodied, at Paramount Canada’s Wonderland and similar operations, the remuneration payable shall be:

(a) \$5 per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are used, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

## PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs”.

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the operator or on the operator’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises.

No later than June 30, 1998 and 1999, the operator shall file with SOGEDAM a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999, together with payment of 50 per cent of the estimated remuneration. The balance of the estimated remuneration is to be paid no later than October 1 of each year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1999 and 2000, the operator shall file with SOGEDAM an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999. SOGEDAM will then calculate the remuneration and submit a statement of adjustments.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator’s books and records, on reasonable notice and during normal business

## PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par l’exploitant pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont interprétées sur les lieux par des interprètes en personne.

Au plus tard le 30 juin 1998 et 1999, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un rapport estimant l’assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1998 et 1999, et versera la moitié de la rémunération estimée. Le solde de cette rémunération sera versé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1999 et 2000, selon la première de ces deux dates, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un état vérifié indiquant l’assistance et la compensation reçue par des interprètes respectivement en 1998 et en 1999. La SOGEDAM calculera alors la rémunération et fournira un état rectificatif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l’exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Le tarif n<sup>o</sup> 12.A ne s’applique pas lorsque le tarif n<sup>o</sup> 5 s’applique.

*B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. et établissements du même genre*

Pour l’exécution d’un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* contenant la ou les prestations d’artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à Paramount Canada’s Wonderland Inc. ou à un établissement du même genre, la rémunération payable s’établira comme suit :

a) 5 \$ par 1 000 personnes d’assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

## PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par l’exploitant pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont interprétées sur les lieux par des interprètes en personne.

Au plus tard le 30 juin 1998 et 1999, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un rapport estimant l’assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1998 et 1999, et versera la moitié de la rémunération estimée. Le solde de cette rémunération sera versé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1999 et 2000, selon la première de ces deux dates, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un état vérifié indiquant l’assistance et la compensation reçue par des interprètes respectivement en 1998 et en 1999. La SOGEDAM calculera alors la rémunération et fournira un état rectificatif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l’exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un

hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 12.B does not apply to sound recordings covered under Tariff No. 5.

### *Tariff No. 13*

#### PUBLIC CONVEYANCES

##### A. Aircraft

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an aircraft, the remuneration payable for each aircraft shall be:

1. Take-off and Landing Music	Remuneration per Calendar Quarter
Seating Capacity	
0 to 100 .....	\$40.50
101 to 160 .....	\$51.30
161 to 250 .....	\$60.00
251 or more .....	\$82.50
2. In-flight Music	Remuneration per Calendar Quarter
Seating Capacity	
0 to 100 .....	\$162.00
101 to 160 .....	\$205.20
161 to 250 .....	\$240.00
251 or more .....	\$330.00

The remunerations under this tariff shall be payable on each March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where remunerations are paid under Tariff No. 13.A.2, no remunerations shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

##### B. Passenger Ships

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in a passenger ship, the remuneration payable for each passenger ship shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum remuneration of \$60.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the remuneration payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 1998 and 1999, the operator shall report the capacity and pay the applicable remuneration to SOGEDAM.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

##### C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in

préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas lorsque le tarif n° 5 s'applique.

### *Tarif n° 13*

#### TRANSPORTS EN COMMUN

##### A. Avions

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire éligible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, la rémunération payable pour chaque avion s'établira comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	Rémunération trimestrielle
Nombre de places	
0 à 100 .....	40,50 \$
101 à 160 .....	51,30 \$
161 à 250 .....	60,00 \$
251 ou plus .....	82,50 \$
2. Musique en vol	Rémunération trimestrielle
Nombre de places	
0 à 100 .....	162,00 \$
101 à 160 .....	205,20 \$
161 à 250 .....	240,00 \$
251 ou plus .....	330,00 \$

Les rémunérations à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Aucune rémunération n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une rémunération est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

##### B. Navires à passagers

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à bord d'un navire à passagers, la rémunération payable sera comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la rémunération payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Le transporteur devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOGEDAM la rémunération exigible au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

##### C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, the remuneration payable shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum remuneration of \$60.

On or before January 31, 1998 and 1999, the operator shall report the capacity and pay the applicable remuneration to SOGEDAM.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

*Tariff No. 14*

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

(Non applicable)

*Tariff No. 15*

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS  
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

*A. Background Music*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual remuneration shall be \$1.25 per square metre, payable no later than January 31, 1998 and 1999.

If no music is performed in January of the first year of operation, the remuneration shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum remuneration of \$100 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

*B. Telephone Music on Hold*

For the communication to the public by telecommunication, in 1998 and 1999, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the

*Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, la rémunération payable sera comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Le transporteur devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOGEDAM la rémunération exigible au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

*Tarif n° 14*

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

(Non applicable)

*Tarif n° 15*

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

*A. Musique de fond*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la rémunération annuelle sera de 1,25 \$ le mètre carré, payable avant le 31 janvier 1998 et 1999.

Si aucune musique n'est exécutée au mois de janvier de la première année d'exploitation, la rémunération sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique aura été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paieront la moitié du taux ci-haut mentionné.

Dans tous les cas, la rémunération minimale sera de 100 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'utilisation d'enregistrements sonores expressément assujéti aux tarifs n°s 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

*B. Attente musicale*

Pour la communication au public par télécommunication d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*

*Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an establishment not covered by Tariff No. 16, over a telephone on hold, the remuneration shall be:

\$100 for one trunk line, plus \$2 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the operator's telephone switching equipment to the public telephone system and over which sound recordings are provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1998 and 1999, the operator shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the number of trunk lines.

Where remuneration is paid under Tariff No. 16, no remuneration shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

#### *Tariff No. 16*

##### MUSIC SUPPLIERS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in connection with the supply of a music service, a music supplier shall pay a remuneration of 7.5 per cent of the total amounts paid by subscribers to the service (net of any amount paid for equipment provided to the subscriber under a contract separate from the music supply contract), subject to a minimum fee of \$100 per year for each subscriber.

"Music service" as used in this tariff includes recorded music over a telephone on hold, but does not include a non-broadcast service delivered to its subscribers by a cable television system, a master antenna system, a resale carrier or a low power television transmitter.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the subscribers' names and addresses and the total amounts paid by those subscribers in the relevant month.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the music supplier's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

#### *Tariff No. 17*

##### TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER CABLE SERVICES

###### A. *Television*

(Non applicable)

contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la rémunération sera de :

100 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique au système téléphonique public et sur laquelle l'enregistrement sonore est fourni à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999, l'exploitant versera la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune rémunération n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une rémunération est payée au titre du tarif n° 16.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 16*

##### FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, le fournisseur d'un service de musique paiera une rémunération de 7,5 pour cent des sommes totales payées par les abonnés au service (à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni en vertu d'un contrat distinct du contrat de fourniture de musique) sous réserve d'une rémunération annuelle minimale de 100 \$ par abonné.

« Service de musique », aux fins du présent tarif, comprend de la musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, mais n'inclut pas un service autre que de radiodiffusion transmis par un système de télévision par câble, un système à antenne collective, un revendeur ou un transmetteur de télévision de faible puissance.

La rémunération sera payable dans les 10 jours de la fin de chaque mois, avec un rapport indiquant le nom et l'adresse de chaque abonné et les sommes totales payées par ces abonnés pour ce mois.

L'utilisation de l'enregistrement sonore expressément assujéti aux tarifs n°s 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du fournisseur de musique durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur de musique et la rémunération exigible de ce dernier.

#### *Tarif n° 17*

##### TRANSMISSION DE SERVICES PAR CÂBLE

###### A. *Télévision*

(Non applicable)

## Tariff No. 18

## RECORDED MUSIC FOR DANCING

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the remuneration shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$200	\$337
More than 6 months	\$311	\$558

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the remunerations set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the remunerations set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1998 and 1999, the establishment shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the room capacity in number of patrons.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

## Tariff No. 19

## FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual remuneration for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.25, with a minimum annual fee of \$70.

Payment of this remuneration shall be made on or before January 31, 1998 and 1999, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1998 and 1999.

On or before January 31 of each year, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOGEDAM indicating the actual average number of participants per week per room used during the previous year. Any additional remuneration due on the basis of the report shall be paid to SOGEDAM. If the remuneration due is less than the amount paid in advance, the operator shall be credited with the amount of such overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business

## Tarif n° 18

## MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la rémunération s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	200 \$	337 \$
Plus de 6 mois	311 \$	558 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, l'établissement versera 20 pour cent de plus que la rémunération établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la rémunération établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999, l'établissement versera la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

## Tarif n° 19

## EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la rémunération annuelle pour chaque salle où l'on fait ces utilisations d'enregistrements sonores est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,25 \$, avec une rémunération minimale de 70 \$ par année.

Le paiement de la rémunération devra être fait au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999, accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant les années 1998 et 1999.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOGEDAM et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année précédente. La rémunération exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute rémunération additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOGEDAM. Si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un

hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

*Tariff No. 20*

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual remuneration is:

\$150 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$250 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31 of each year the establishment shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

*Tariff No. 21*

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY  
A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual remuneration shall be \$150 for the facility, if the gross revenues generated from admission to these events during the year do not exceed \$12,500.

Payment of this remuneration shall be made on or before January 31 of the concerned year. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOGEDAM confirming that the gross revenues generated from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

An operator paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariffs 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

*Tarif n° 20*

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la rémunération annuelle est de :

150 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 250 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'établissement versera à la SOGEDAM la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

*Tarif n° 21*

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE  
MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE  
UNIVERSITÉ

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans une installation récréative exploitée par une municipalité ou par une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives, de spectacles ou d'événements, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la rémunération annuelle exigible pour l'installation est de 150 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces rémunérations est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant fournit à la SOGEDAM un rapport confirmant que les recettes totales pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

L'exploitant qui verse une rémunération en vertu du présent tarif n'est pas tenu de verser de rémunération en vertu des tarifs n<sup>os</sup> 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'enregistrements sonores expressément prévues aux tarifs 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.